

République Française

--o-O-o--

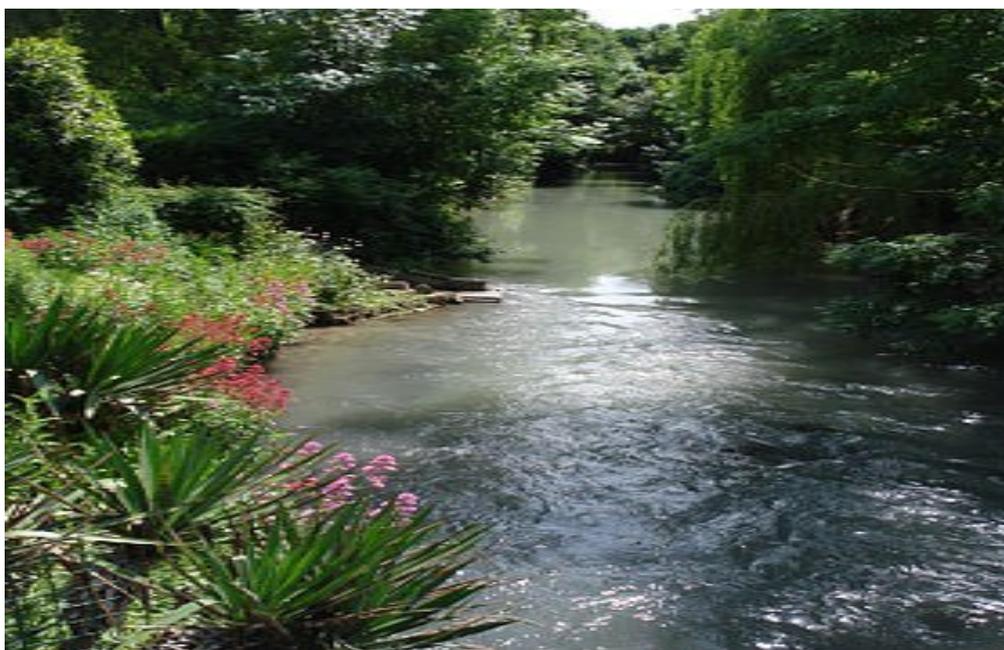
Préfecture de la région Champagne-Ardenne

Préfecture de la Marne

--o-O-o--

Enquête Publique Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne – Vesle – Suiippe

Arrêté inter-préfectoral n° 2013 – EP – SAGE du 06 février 2013



Rapport de la Commission d'Enquête Document n°1

Commission d'enquête :

Président : Monsieur Christian Trevet (51)

*Membres : Monsieur Philippe Klein (51)
Madame Denise Lecocq (02)*

*Suppléants : Monsieur Jean-Pierre Desplanques (51)
Monsieur Daniel Hénon (02)*

- SOMMAIRE -

1 – Introduction	Page 3
2 – Fonctionnement du SAGE	Page 3
3 – Identité du maître d’ouvrage	Page 3 à 5
4 – Les documents qui composent le sage	Page 5 à 6
5 – Situation géographique du SAGE	Page 6
6 – Désignation de la commission d’enquête	Page 7
7 – Réunion d’information de la commission d’enquête	Page 7 à 8
8 – Arrêté inter-préfectoral d’ouverture de l’enquête	Page 8
9 – Références et textes légaux de l’arrêté	Page 8
10 – Mesures de publicité et information du public	Page 8 à 9
11 – Modalités de consultation du public	Page 9 à 10
12 – Composition du dossier d’enquête publique	Page 10
13 – Avis des personnes consultées	Page 10 à 11
14 – Avis sur le dossier d’enquête publique	Page 11
15 – Clôture de l’enquête publique et retour des dossiers	Page 12
16 – Comptabilité des registres et des observations	Page 12 à 13

1 – Introduction :

Par arrêté n° 2013 – EP – SAGE en date du 06 février 2013, les préfets des départements de la Marne, de l’Aisne et des Ardennes prescrivent l’ouverture de l’enquête publique relative au projet de Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne – Vesle – Suippe.

Outil de planification dans le domaine de l’eau, issu de la loi sur l’eau n°92-3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l’échelle d’un bassin versant, les objectifs d’utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides. Son élaboration est réalisée en concertation entre les différents acteurs de l’eau réunis au sein de la CLE (Commission Locale de l’Eau), dont la composition figure en annexe 1 du projet de SAGE, dans le but de concilier :

- Développement économique, aménagement du territoire et gestion durable de la ressource en eau.

Le territoire du SAGE Aisne – Vesle – Suippe, inclus dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie s’étend sur 3 096 km², répartis sur 277 communes, 3 départements (Aisne – Marne – Ardennes) et 2 régions (Champagne-Ardenne et Picardie) et une population de 340 000 habitants.

Il correspond au bassin versant de l’Aisne entre la confluence avec la Suippe et la confluence avec la Vesle additionné de 9 communes du bassin versant de l’Aisne en amont de la confluence avec la Suippe pour un enjeu lié à l’eau potable (un captage situé sur la commune d’Avaux étant destiné à compléter l’alimentation en eau potable de l’agglomération Rémoise).

2 – Fonctionnement du SAGE Aisne – Vesle - Suippe : (Validé par la CLE du 30 mai 2012)

Un SAGE connaît 3 grandes phases de vie initiées par des arrêtés préfectoraux.

Instruction	Elaboration	Mise en œuvre
-------------	-------------	---------------

2.1 Instruction :

La Commission Locale de l’Eau a pour mission l’élaboration, la révision et le suivi de l’application du SAGE. Elle est composée de 3 collèges conformément aux articles L.212-4 et R.212-30 du code de l’environnement :
Elus : au moins 50 % - Etat : au minimum 25 % - Usagers : au moins 25 %.

2.2 Elaboration :

L’élaboration du SAGE Aisne – Vesle – Suippe se décline en plusieurs séquences :

Séquences	Déclinaison dans le SAGE Aisne – Vesle - Suippe
<p>Tout d’abord un état des lieux comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’analyse du milieu aquatique existant ; - Le recensement des différents usages des ressources en eau ; - L’exposé des principales perspectives d’évolution des ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l’environnement économique et de l’incidence des documents d’orientation et programmes de l’Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements ; - l’évaluation du potentiel hydroélectrique. 	<p>Etat des lieux validé en avril 2009.</p> <p>Les 7 enjeux identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion quantitative de la ressource en période d’étiage ; - Amélioration de la qualité des eaux souterraines ; - Amélioration de la qualité des eaux superficielles ; - Préservation et sécurisation de l’alimentation en eau potable ; - Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides ; - Inondations et ruissellement ; - Gestion des ouvrages hydrauliques.

Séquences	Déclinaison dans le SAGE Aisne – Vesle - Suipe
<p>A l'issue de cet état des lieux, la CLE choisit la stratégie à mettre en œuvre sur le territoire en définissant les objectifs généraux.</p>	<p>Stratégie votée en novembre 2010. Les 10 objectifs définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE) ; - Maintenir la vie dans les cours d'eau ; - Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par le DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; - Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par le DCE et définis par le SDAGE ; - Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes ; - Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif ; - Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE et défini dans le SDAGE, vis-à-vis des conditions hydromorphologiques ; - Protéger les espèces patrimoniales ; - Préserver les zones humides ; - Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues. <p><i>Un 11^{ème} objectif a été ajouté lors de la rédaction du PAGD :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Partager une vision globale pour la gestion de l'eau.
<p>Les objectifs sont déclinés en dispositions et en règles.</p> <p>Les dispositions qui composent le Plan d'Aménagement et de Gestion Durale (PAGD) sont, soit des demandes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et des schémas départementaux des carrières, soit des recommandations (mesures de gestion, actions de consommation ...). Le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ainsi que l'évaluation des moyens matériels et financiers doivent être indiqués dans le PAGD.</p> <p>Les règles doivent permettre la réalisation d'objectifs exprimés dans le PAGD identifiés comme majeurs.</p>	<p>Projet SAGE voté en 2012 :</p> <p>83 dispositions et 5 règles établies selon la méthodologie suivante :</p> <p>Rédaction du PAGD :</p> <p>Les commissions thématiques, ouvertes à tous, se sont réunies à 11 reprises en mars et mai 2011 autour des thèmes inondations, étiage, qualité de l'eau, milieux aquatiques et humides et alimentation en eau potable afin de réfléchir au contenu des dispositions (contexte et descriptif).</p> <p>Des groupes de travail réservés aux membres de la CLE se sont ensuite réunis à 8 reprises de septembre à Novembre 2011 autour des mêmes thèmes afin de valider et de prioriser dans le temps les dispositions (descriptif, calendrier, coût, localisation)</p> <p>Rédaction du règlement :</p> <p>La CLE a sollicité l'assistance d'un cabinet d'avocats pour la rédaction des règles. Un comité de rédaction des règles regroupant les services de police de l'eau, les élus du SAGE et l'agence de l'eau s'est réuni à 3 reprises pour réfléchir à la rédaction du règlement.</p> <p>Relecture et validation du SAGE :</p> <p>Afin de s'assurer que le projet de SAGE respecte le cadre juridique qui lui est conféré, et de vérifier sa compatibilité avec le SDAGE, le projet de SAGE a fait l'objet d'une relecture juridique par un cabinet d'avocats.</p> <p>4 réunions de CLE plénière ont été nécessaires pour valider le document final entre décembre 2011 et Juin 2012.</p>

Le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale. La CLE doit donc réaliser un rapport environnemental qui identifie, décrit et évalue les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Une fois le SAGE validé par la CLE, cette dernière conduit la procédure de consultation puis prépare le dossier d'enquête publique (article L.212.6 du code de l'environnement).

Le projet SAGE est soumis à l'avis des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin et du comité de bassin. Le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE.

Le projet SAGE et le rapport environnemental sont également soumis à l'avis des préfets concernés.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. Le projet SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés lors de l'enquête publique est adopté par la CLE, puis approuvé par le préfet coordinateur du SAGE.

2.3 Mise en œuvre :

La mise en œuvre du SAGE est prévue pour 10 ans au cours desquels il conviendra aux acteurs identifiés de réaliser les actions proposées dans le SAGE et de respecter les préconisations. Cette phase débute suite à la parution de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE. Cet arrêté confère au SAGE sa portée juridique.

3 - Identité du maître d'ouvrage :

La composition de la CLE du SAGE Aisne – Vesle – Suiippe est détaillée en annexe 1. C'est une instance délibérante qui a confié son secrétariat et la réalisation d'études à une structure porteuse.

Le SIABAVE (Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle), plus grosse intercommunalité du territoire SAGE, déjà engagé dans des actions de préservation de la ressource en eau et de milieux aquatiques, s'est imposé comme la structure adéquate pour porter l'élaboration du SAGE. En juin 2004, le SIABAVE a recruté une animatrice afin d'assister la CLE dans ses missions. La cellule d'animation a été renforcée par le recrutement d'une seconde animatrice en avril 2010.

4 - Les documents qui composent le SAGE :

4.1 Le SAGE : Outil de planification dans le domaine de l'eau

Issu de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l'échelle d'un bassin versant, les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides. Son élaboration est réalisée en concertation entre les différents acteurs de l'eau réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau, dont la composition figure en annexe 1 du projet de SAGE, dans le but de concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable de la ressource en eau.

4.2 Les documents du SAGE

Le SAGE est composé de deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)
- Le règlement

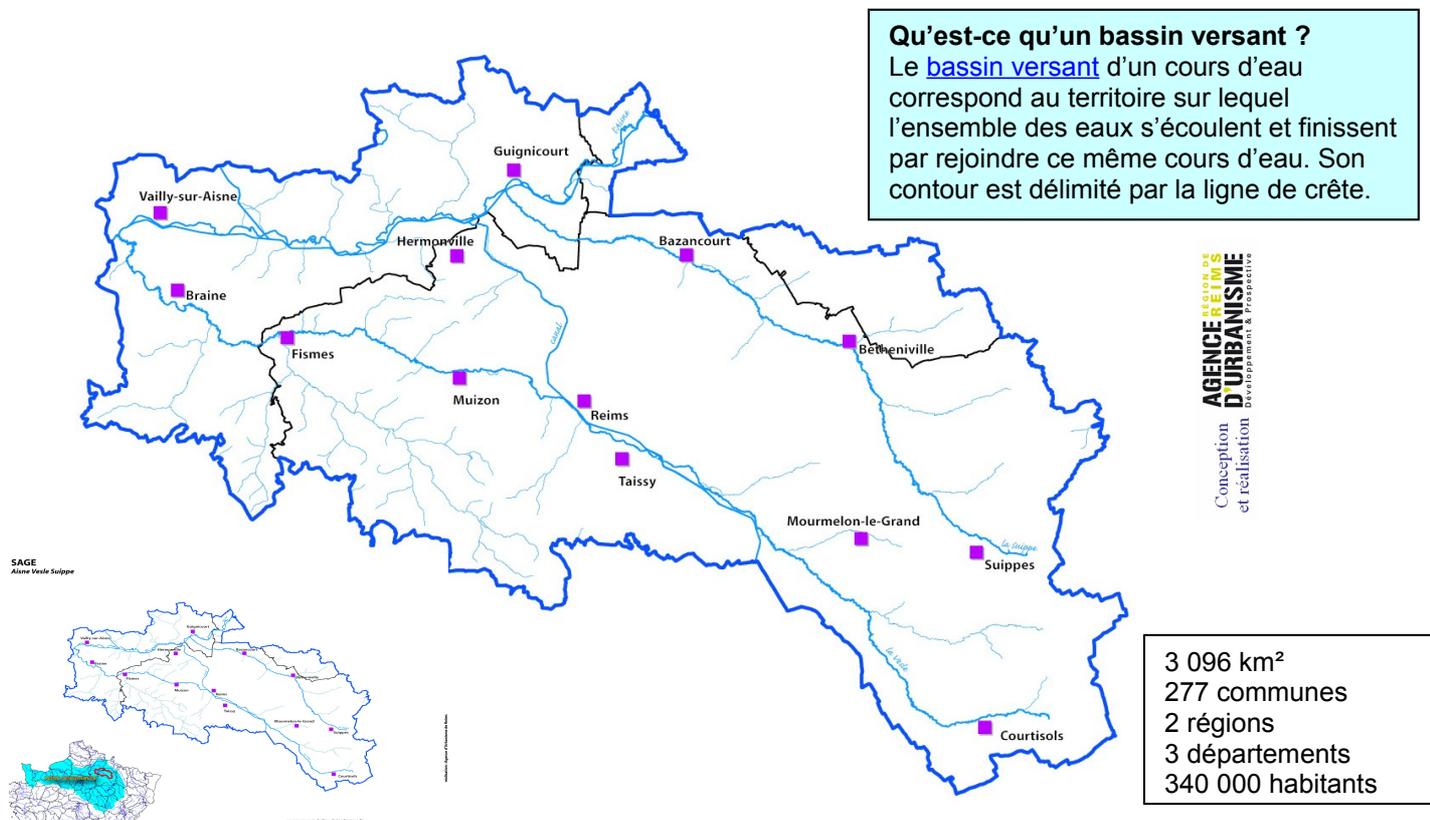
La composition du PAGD, détaillée ci-après, est fixée à l'article R.212-46 du Code de l'Environnement :

- Une synthèse de l'état des lieux
Constituant le chapitre 2 du SAGE "Aisne Vesle Suiippe"
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau
Les 6 enjeux du SAGE "Aisne Vesle Suiippe" :
 - *Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage*
 - *Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles*
 - *Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable*
 - *Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides*
 - *Inondations et ruissellement*
 - *Gouvernance de l'eau*
- Une définition des objectifs généraux
Les 11 objectifs généraux du SAGE "Aisne Vesle Suiippe" :
 - *Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)*
 - *Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau*

- Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
 - Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE
 - Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes
 - Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif
 - Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques
 - Protéger les espèces patrimoniales
 - Préserver les zones humides
 - Réduire le risque d'inondations et coulées de boues
 - Partager une vision globale pour la gestion de l'eau
- L'identification des moyens prioritaires permettant d'atteindre ces objectifs
Les dispositions du SAGE "Aisne Vesle Suippe" constituent ces moyens.
 - Les délais et les conditions dans lesquels les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SAGE
Inscrits dans les dispositions en question
 - L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ainsi qu'à son suivi
Inscrite dans chacune des dispositions

Le règlement vient renforcer certaines orientations du PAGD et ne peut porter que sur les thèmes fixés par l'article R.212-47 du Code de l'Environnement.

5 – Situation géographique du SAGE :



6 – Désignation de la commission d'enquête :

Sur demande de Monsieur le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne formulée par lettre datée du 3 décembre 2012, la commission d'enquête a été constituée par décision numéro E12000261 / 51 du 08 janvier 2013 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Sa composition est la suivante :

Président :

Monsieur Christian Trevet - 20 rue Arlette Rémia – 51100 REIMS ;

Membres titulaires :

Monsieur Philippe Klein – 48 rue du Mont d'Or – 51530 MOUSSY ;

Madame Denise Lecocq – 8 rue Sainte-Claire – 02280 SAINT-ERME OUTRE et RAMECOURT.

Membres suppléants :

Monsieur Jean-Pierre Desplanques – 25 rue Pasteur – 51220 BRIMONT ;

Monsieur Daniel Hénon – 8 rue des Ecoles – 02840 ATHIES SOUS LAON.

En cas d'empêchement de Monsieur Christian Trevet, Monsieur Philippe Klein assurera la présidence de la commission d'enquête.

7 – Réunion de la commission d'enquête :

Le mardi 29 janvier 2013, les membres titulaires de la commission d'enquête accompagnés de Monsieur Daniel Hénon suppléant, ont été reçus dans les locaux du SIABAVE, 3 rue Arthur Décès à Reims, par Mademoiselle Grimonie Bernardeau, animatrice et par Madame Valérie Muff de la DDT de la Marne, pour mettre au point les modalités d'organisation de l'enquête publique relative au projet de SAGE Aisne – Vesle – Suippe.

Mademoiselle Bernardeau a présenté et détaillé le règlement, les enjeux et les objectifs du SAGE, puis a remis à chaque membre titulaire les dossiers G et H manquants au dossier général (A à H), ainsi que 7 courriers portant sur les avis des assemblées (sans synthèse de la CLE). Ces courriers viennent compléter le dossier G.

Après avoir répondu aux questions des membres de la commission d'enquête, elle a présenté le diaporama qui sera proposé au public lors des réunions d'information organisées par le SIABAVE dans les 11 communes où seront déposés les registres d'enquête publique.

A son tour, Madame Muff de la DDT de la Marne a confirmé les dates de permanences des commissaires enquêteurs dans les mairies de : Reims (51) siège de l'E.P – Savigny-sur-Ardres (51) – La Chappe (51) – Hauviné (08) – Neufchâtel-sur-Aisne (02) – Braine (02) et Maizy (02).

Chaque membre titulaire de la commission d'enquête a paraphé les 7 registres d'enquête publique qui seront déposés pour les permanences dans les mairies des communes susmentionnées, puis les 4 registres qui seront mis à la disposition du public dans les mairies des communes sans permanences de : Bazancourt (51) – Sermier (51) – Saint-Hilaire-le-Grand (51) et Corbeny (02).

Madame Muff a ensuite renseigné les membres de la commission d'enquête sur les modalités réglementaires d'annonce de l'enquête publique (affichage dans les mairies et annonces légales qui prévues dans deux journaux des départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes), ainsi que sur le site Internet suivant :

ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr

Après avoir répondu aux différentes questions posées par les membres titulaires de la commission d'enquête, Madame Muff a confirmé que l'arrêté inter-préfectoral venait d'être signé par le préfet du département de la Marne et qu'il était actuellement à la signature des préfets des départements de l'Aisne et des Ardennes.

Ces arrêtés, dûment paraphés et datés, seront ensuite adressés aux membres de la commission d'enquête.

8 – Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête :

Par arrêté inter-préfectoral n° 2013 – EP – SAGE, daté du 6 février 2013, Monsieur le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, responsable de la procédure d'élaboration du SAGE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Aisne - Vesle – Suippe, répartie sur les départements de la Marne de l'Aisne et des Ardennes. Elle concerne 277 communes du périmètre SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

9 – Références et textes légaux de l'arrêté :

- Code de l'environnement et notamment les articles L.212-6, R.212-40, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;
- Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- Décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet du département des Ardennes ;
- Arrêté préfectoral DS-21 du 29 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Patrick Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Arrêté préfectoral 2012/625 du 2 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Arrêté préfectoral du 8 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe Florid, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- Arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne – Vesle – Suippe et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, préfet coordinateur pour ce SAGE ;
- Arrêté inter-préfectoral n°36-2012 CLE en date du 23 août 2012 relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Aisne – Vesle – Suippe ;
- Décision de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aisne – Vesle – Suippe du 30 mai 2012 adoptant le projet SAGE ;

Vu, les documents annexés à cette décision :

- Avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 26 décembre 2012 ;
- Courrier en date du 15 novembre 2012 par lequel la présidente de la CLE du SAGE Aisne – Vesle – Suippe sollicite le préfet de la Marne pour la mise à l'enquête publique du projet de SAGE Aisne – Vesle – Suippe ;
- Décision n° E12000261/51 en date du 8 janvier 2013 de Madame la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant la commission d'enquête dans le cadre du projet de SAGE Aisne Vesle – Suippe ;
- Consultation préalable des services des collectivités des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R.212-39 du code de l'environnement et considérant, que le dossier d'enquête est constitué conformément aux dispositions des articles R.212-40 et L.212-6 du code de l'environnement ;

10 – Mesures de publicité et d’information du public :

La préfecture de la Marne a fait insérer l’avis d’enquête publique dans deux journaux des départements de la Marne, de l’Aisne et des Ardennes.

<i>Pour la Marne</i>	<i>Pour l’Aisne</i>	<i>Pour les Ardennes</i>
L’Union 15/02/2012 – 08/03/2013	15/02/2013 / 08/03/2013	L’Union 15/02/2013 - 08/03/2013
La Marne Agricole 15/02/2013 - 08/03/2013	L’Aisne Nouvelle 14/02/2013 – 07/03/2013	L’Union / L’Ardennais 15/02/2013 – 08/03/2013

Ces annonces légales ont respecté les mesures visant à informer le public quinze jours avant le début de l’enquête et dans les huit jours suivant le début de celle-ci.

L’avis d’enquête a été publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne, ainsi que sur celui du SIABAVE.

L’enquête publique a été annoncée au moyen d’avis affichés mesurant 42 cm X 59,4 cm (format A2) en son voisinage, ainsi qu’en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie des 277 communes citées dans l’annexe jointe par les soins du maire. Ces avis ont été placardés au plus tard 15 jours avant le début de l’enquête, soit avant le 16 février 2013 et pendant toute la durée de celle-ci.

Les certificats d’affichage fournis par les maires attestent du respect de la mesures. Les membres de la commission d’enquête vérifiant ponctuellement certains affichages, notamment lors de leur venue en mairie pour la tenue de leurs permanences.

Des informations pouvaient être demandées auprès de Mesdames Béatrice Nivoy et Grimonie Bernardeau, animatrices du SAGE au Syndicat mixte intercommunal du Bassin de la Vesle, 3 rue Arthur Décès, 51100 Reims, ou à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, SEEPR-Cellule Politique de l’eau, 40 Boulevard Anatole France, BP60554 – 51022 Châlons-en-Champagne cedex.

En outre, le dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet était téléchargeable du 4 mars au 5 avril 2013 inclus sur le lien suivant : <http://www.siabave.fr/cellule-sage/enquete-publique.html> .

Par ailleurs, l’avis d’enquête publique a été publié sur le site Internet des services de l’Etat dans la Marne : <http://www.qualif.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-Loi-sur-l-Eau> .

D’autre part, des réunions d’information du public, avec support vidéo présentant le SAGE Aisne – Vesle - Suippe ont été organisées par le SIABAVE dans les communes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Nombre de personnes présentes</i>
Reims (51) le jeudi 7 mars 2013	6
Savigny-sur-Ardres (51) le jeudi 14 mars 2013	10
La Cheppe (51) le mercredi 6 mars 2013	12
Hauviné (08) le mercredi 27 février 2013	11
Neufchâtel-sur-Aisne (02) le 5 mars 2013	11
Braine (02) le jeudi 21 mars 2013	26
Maizy (02) le mercredi 13 mars 2013	Annulée pour cause d’intempéries

11 – Modalités de consultation du public :

L’enquête publique qui concernait 277 communes, 3 départements et 2 régions s’est déroulée durant 33 jours entiers et consécutifs du lundi 4 mars 2013 au vendredi 5 avril 2013. Les conseils municipaux des communes susmentionnées étaient appelés à donner leur avis sur cette demande d’autorisation dès l’ouverture de l’enquête publique. Ces avis n’étant pris en considération que si ils étaient exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d’enquête, soit avant le 13 avril 2013.

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, ainsi que les registres d’enquête publique cotés et paraphés ont été déposés durant les 33 jours à la mairie de Reims (51) (siège de l’enquête publique), ainsi que dans les mairies de Savigny-sur-Ardres (51), La Cheppe (51), Hauviné (08), Neufchâtel-sur-Aisne (02), Maizy (02) et Braine (02), où ils étaient tenus à la disposition du public aux jours et heures d’ouverture de leurs secrétariats et, le cas échéant, lors des permanences des membres de la commission d’enquête.

11.1 Permanences des membres de la commission d'enquête :

Communes	Commissaire enquêteur	Dates	heures
Reims (51) Siège de l'enquête publique	Monsieur Christian Trevet	Lundi 4 mars 2013 Mardi 26 mars 2013 Vendredi 5 avril 2013	08 h 30 – 10 h 30 15 h 00 – 17 h 00 15 h 00 – 17 h 00
Savigny-sur-Ardres (51)	Monsieur Christian Trevet	Mardi 12 mars 2013 (1) Mardi 19 mars 2013 Mardi 02 avril 2013	10 h 00 – 12 h 00 10 h 00 – 12 h 00 16 h 00 – 18 h 00
La Cheppe (51)	Monsieur Philippe Klein	Lundi 11 mars 2013 Lundi 18 mars 2013	15 h 00 – 17 h 00 15 h 00 – 17 h 00
Hauviné (08)	Monsieur Philippe Klein	Mardi 12 mars 2013 (2) Mardi 19 mars 2013 Mardi 19 mars 2013	15 h 00 – 17 h 00 10 h 00 - 12 h 00 15 h 00 – 17 h 00
Neufchâtel-sur-Aisne (02)	Madame Denise Lecocq	Mercredi 06 mars 2013 Jeudi 21 mars 2013	09 h 00 – 11 h 00 14 h 30 – 16 h 30
Maizy (02)	Madame Denise Lecocq	Samedi 16 mars 2013 (3)	09 h 00 – 11 h 00
Braine (02)	Madame Denise Lecocq	Vendredi 05 avril 2013	16 h 00 – 18 h 00

(1) Permanence reportée au mardi 19 mars 2013, de 10 h 00 à 12 h 00 à cause des conditions météorologiques particulièrement défavorables (abondantes chutes de neige et verglas).

(2) Permanence reportée au mardi 19 mars 2013, de 10 h 00 à 12 h 00 (conditions météorologiques identiques). DDT Marne – Tribunal administratif – SIABAVE informés par le président de la commission d'enquête. Egalement prévenus les maires des communes concernées ont procédé à la modification de l'avis d'affichage de l'enquête publique).

(3) Permanence augmentée d'une heure compte tenu de la forte participation tardive du public.

Lors de ces permanences, les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour recueillir leurs observations orales ou écrites. Le public pouvait aussi les adresser pendant la durée de l'enquête par correspondance au siège de l'enquête publique « Mairie de Reims », ou au président de la commission d'enquête qui les annexera audit registre, ou par voie électronique à : ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr .

11.2 Dépôt des dossiers et des registres d'enquête publique sans permanences de l'un des membres de la commission d'enquête :

Mairies de : Bazancourt (51) – Serriers (51) – Saint-Hilaire-le-Grand (51) – Corbeny (02).

12 – Composition du dossier d'enquête publique :

Le dossier présenté à la consultation du public se présente sous la forme de 8 fascicules (A à H) intitulés :

A	Cadre juridique	3 pages
B	Rapport de présentation	9 pages
C	Projet de SAGE validé par la CLE – PAGD – Règlement ...	151 pages
D	Documents cartographiques associés au projet SAGE	19 pages
E	Evolution environnementale et résumé non technique	87 pages
F	Avis de l'autorité environnementale	6 pages
G	Avis des assemblées et synthèse	34 pages
H	Participation du public	1 page

13 – Avis des personnes consultées :

L'avis du préfet de la Marne, préfet en charge du SAGE Aisne – Vesle – Suiippe sur le projet de SAGE, et l'avis de l'autorité environnementale sur le rapport environnement ont été sollicités le 27 juillet 2012.

Leurs avis n'ayant pas été rendu dans les délais impartis par les articles R.212-39 et R.122-19 du code de l'environnement, **sont réputés favorables**. Néanmoins, l'avis de l'autorité environnementale figure dans le document F du dossier d'enquête publique.

La consultation des assemblées s'est tenue du 23 août au 23 décembre 2012. La liste des assemblées consultées, ainsi que la synthèse de la CLE figurent dans le document G du dossier d'enquête publique.

13. 1 Synthèse des avis annexés au dossier d'enquête publique :

Type d'assemblées consultées	Nombre d'assemblées consultées	Nombre d'assemblées ayant émis un avis favorable sans remarques	Nombre d'assemblées ayant émis un avis favorable avec réserves / remarques	Nombre d'assemblées ayant émis un avis défavorable	Nombre d'assemblées dont l'avis est réputé favorable(*)
Communes	277	20		2	254
Groupements de communes compétents dans le domaine de l'eau	69	9	1	1	58
Conseils généraux et régionaux	5	1	1	1	2
Chambres consulaires	9	1	1	1	6
Etablissement Public Territorial de Bassin	1	1	0	0	0
Comité de bassin	1	0	1	0	0
Parc Naturel Régional	1	0	0	0	1
Comité de gestion des poissons migrateurs	1	0	0	0	1
TOTAL	364				

(*) Conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois.

Il faut également tenir compte que la commune de Fismes a pris une délibération prenant acte du projet SAGE sans formuler d'avis, ni de remarques particulières, et que la Communauté d'agglomération de Reims a rendu un avis favorable **hors délai** qui est donc comptabilisé dans les avis favorable. (Ces deux avis sont consultables sur le site Internet du SIABAVE).

La liste des assemblées qui ont émis un avis favorable ou défavorable figurent dans les pages du document G. Ces avis sont également consultables sur le site Internet du SIABAVE.

Suite à cette consultation, la CLE s'est réunie le 14 janvier 2013 afin de décider si le SAGE devait être modifié ou non suite à ces avis ? L'annexe 4 du document G comporte les réponses de la CLE aux assemblées ayant formulé des remarques. La CLE a décidé qu'elle apportera les modifications issues de l'avis des assemblées suite à l'enquête publique, afin d'y intégrer également les modifications issues de l'enquête publique.

14 – Avis sur le dossier d'enquête publique :

Lors de leurs permanences les membres de la commission d'enquête ont entendu des avis divergents sur le dossier soumis à enquête publique, notamment au niveau de la cartographie des zones humides. Il est intéressant de retenir que la CLE s'est engagée à établir une cartographie des zones humides sur le territoire du SAGE (lettre du SIABAVE au nom de la CLE, en date du 26/04/2013, en réponse au document de synthèse de la commission d'enquête et aux observations du public.

Pour leur part, les membres de la commission d'enquête considèrent que le dossier répond à ce que doit être un dossier de ce type, étant prioritairement un outil général d'orientation et de gestion.

Ils tiennent à rappeler que le projet fera l'objet de procédures spécifiques qui bénéficieront d'études et de dossiers plus approfondis.

15 - Clôture de l'enquête publique et retour des registres :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres, ainsi que les pièces annexées ont été transmis dans les 24 heures par les maires des communes concernées par l'enquête publique à l'adresse personnelle du président de la commission d'enquête qui les a signés et clos.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté 2013 – EP - SAGE , dans les 8 jours qui ont suivi la réception du dernier registre, les membres de la commission d'enquête ont rencontré les responsables du projet le vendredi 12 avril 2013, pour leur communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

16 - Comptabilité des registres et des observations :

16. 1 : Registres d'enquête publique et courriers annexés aux registres :

Mairies avec permanences	Observations sur registre d'enquête publique	Observations sur courrier annexé au registre d'enquête publique
Reims (51) (Siège de l'E.P)	1) Monsieur Olivier Fondeur 2) Monsieur Philippe Bailly 3) Monsieur Rémy Hennegrave	1) Monsieur Philippe Bailly 2) Monsieur Jean-Yves Laronze 3) Monsieur Damien Girard
Savigny-sur-Ardres (51)	1) Annotation de Monsieur Michel Legros pour envoi d'un courrier au président de la commission d'enquête	1) Union des Sylviculteurs de la Marne
La Chappe (51)	Aucune observation	Aucune observation
Hauviné (08)	Aucune observation	Aucune observation
Neufchâtel-sur-Aisne (02)	1) Monsieur Jean-Marc Briois	1) Monsieur Jean-Marc Le Gouellec 2) Monsieur Alain Robert
Maizy (02)	1) Monsieur Benoît Mancheron 2) Monsieur Lamoureux	1) Monsieur Michel Leroux
Braine (02)	1) Monsieur Denis Leroy	1) Messieurs Yves et Julien Cizelle 2) Monsieur Bernard Gautier
Mairies sans permanences	Observations sur registre d'enquête publique	Observations sur courrier annexé au registre d'enquête publique
Bazancourt (51)	0	0
Sermiers (51)	0	0
Saint-Hilaire-le-Grand (51)	0	0
Corbeny (02)	0	0

16. 2 : Observations recueillies sur le site DDT 51/SEEPR/PE :

- 1) Monsieur Laurent Vimeux
- 2) Madame Aude Simphal
- 3) Madame Anne Varlet
- 4) Monsieur Jean-Luc Gandon
- 5) Madame Véronique Taufour
- 6) Monsieur Dominique Chovet
- 7) Monsieur Eric Boucher

16. 3 : Courriers adressés à la commission d'enquête durant la consultation :

- | |
|---|
| <p>1) Monsieur Pierre Brimont
 2) Syndicat des Forestiers Privés de l'Aisne
 3) Association « Bien vivre à Sainte-Anne »
 4) Monsieur Legros-Robitaille
 5) C.R.P.F Nord – Pas-de-Calais - Picardie</p> |
|---|

16. 4 : Délibérations des conseils municipaux et des institutions :

Délibérations	Avis favorable	Avis défavorable
1 Commission permanente des programmes et de la prospective	X	
2 Commune d'Époye	X	
3 Commune de Prosnès	X	
4 Commune de Jonchery-sur-Vesle	X	
5 Commune de Thillois	X	
6 Commune de Prouilly	X	
7 Commune de Corbeny	X	
8 Commune de Maizy	X	
9 Commune de Montigny-sur-Vesle	X	
10 Commune de Cauroy-les-Hermonville	X	
11 Commune de Vadenay	X	X
12 Commune de Hauviné	X	X
13 Commune de La Chapelle	X	
14 Commune de Taissy	X	
15 Préfecture des Ardennes	X	
16 Commune de Bourg et Comin	X	
17 Commune de Ciry Salsogne	X	
18 Commune de Montbré	X	
19 Commune de Saint-Rémy-sur-Bussy	X	
20 Commune de Cormontreuil	X	
21 Commune de Romain	X	
22 Commune de Montigny-sur-Vesle	X	X
23 Commune de Paissy	X	
24 Commune de Saint-Brice-Courcelles	X	
25 Commune de Vaudesincourt	X	X
26 Commune de Moussy-Verneuil	X	
27 Commune de Vailly-sur-Aisne	X	
28 Commune de Cernay-les-Reims	X	
29 Commune de Villers-Marmery	X	
30 Commune de Saint-Clément-a-Arnes	X	
31 Commune de Baurieux	X	
32 Commune d'Ormes	X	
33 Commune de Verzenay	X	
34 Commune de Craonne	X	X
35 Commune de Fresnes-les-Reims	X	
36 Commune d'Alguicourt	X	X
37 Commune de Braine	X	
38 Sous Préfecture de Reims	X	X
39 Commune de Saint-Pierre-a-Arnes	X	
40 Commune de Saint-Souplet-sur-PY	X	
41 Commune de Moulins	X	
42 Commune de Saint-Thierry	X	
43 commune de Coulommès-la-Montagne	X	
44 Commune de Jouy-les-Reims	X	
45 Commune de Pargny-les-Reims	X	

Après avoir dressé le présent rapport, il est à signaler la réception d'un Email adressé le 29/04/2013 au SIABAVE en réponse aux observations formulées par le président de l'association de l'environnement de Pontfaverger et de sa région.

Ce document évoque les cas du C.E.A de Moronvilliers, de l'ancien site Laroye à Beine-Nauroy, de l'ancienne déshydratation de Beine-Nauroy, de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beine-Nauroy et les enfouissement illégaux de déchets de Pontfaverger.

Nous établirons nos conclusions et exprimerons nos opinions au projet soumis à enquête publique en un avis commun (document n°2) séparé et joint au présent document.

Fait à Reims, le 30 avril 2013,

Christian TREVET,
Président
de la commission d'enquête

ORIGINAL SIGNE

Philippe KLEIN
Membre
de la commission d'enquête

ORIGINAL SIGNE

Denise LECOCQ
Membre
de la commission
d'enquête

ORIGINAL SIGNE

Copie :

- Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

République Française

--o-O-o--

Préfecture de la région Champagne-Ardenne

Préfecture de la Marne

--o-O-o--

Enquête Publique Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne – Vesle – Suippe

Arrêté inter-préfectoral n° 2013 – EP – SAGE du 06 février 2013



Conclusions et avis motivés de la Commission d'Enquête Document n°2

Commission d'enquête :

Président : Monsieur Christian Trevet (51)

Membres : Monsieur Philippe Klein (51)

Madame Denise Lecocq (02)

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre Desplanques (51)

Monsieur Daniel Hénon (02)

1 – Rappel de l’objet de l’enquête publique :

Par arrêté n° 2013 – EP – SAGE en date du 06 février 2013, les préfets des départements de la Marne, de l’Aisne et des Ardennes prescrivent l’ouverture de l’enquête publique relative au projet de Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux Aisne – Vesle – Suippe.

Outil de planification dans le domaine de l’eau, issu de la loi sur l’eau n°92-3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l’échelle d’un bassin versant, les objectifs d’utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides. Son élaboration est réalisée en concertation entre les différents acteurs de l’eau réunis au sein de la CLE (Commission Locale de l’Eau), dont la composition figure en annexe 1 du projet de SAGE, dans le but de concilier :

- Développement économique, aménagement du territoire et gestion durable de la ressource en eau.

Le territoire du SAGE Aisne – Vesle – Suippe, inclus dans le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie s’étend sur 3 096 km², répartis sur 277 communes, 3 départements (Aisne – Marne – Ardennes) et 2 régions (Champagne-Ardenne et Picardie) et une population de 340 000 habitants.

Il correspond au bassin versant de l’Aisne entre la confluence avec la Suippe et la confluence avec la Vesle additionné de 9 communes du bassin versant de l’Aisne en amont de la confluence avec la Suippe pour un enjeu lié à l’eau potable (un captage situé sur la commune d’Avaux étant destiné à compléter l’alimentation en eau potable de l’agglomération Rémoise).

2 – Réponses de la CLE aux observations du document de synthèse de la commission d’enquête :



Enquête publique du SAGE Aisne Vesle Suippe Réponse du bureau de la CLE aux avis formulés lors de l’enquête

I- Généralités

1- Association du public à l’élaboration du SAGE

Plusieurs personnes ont regretté que le public, et en particulier les propriétaires riverains, soit si peu informé et associé à l’élaboration du SAGE.

Il est compliqué d’informer personnellement les 340 000 habitants du territoire du SAGE. La CLE organise chaque année des réunions d’information à destination de tous les élus du territoire pour présenter l’avancement du SAGE.

Pour élaborer le SAGE, la CLE s’est appuyé sur le travail de 5 commissions thématiques ouvertes à tous (ces commissions se sont réunies à 11 reprises en 2011-2012 au moment de la rédaction du PAGD). Les maires du territoire étaient tenus régulièrement informés de l’existence de ces commissions. Certains d’entre eux ont relayé l’information auprès de leurs usagers, par exemple via le bulletin municipal.

De plus, les usagers exploitant des parcelles en bordure de cours d’eau sont représentés indirectement par la chambre d’agriculture, le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou l’Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM).

La CLE réfléchit à une stratégie pour mieux associer le public lors de la mise en œuvre du SAGE.

2- Portée et objectifs du SAGE :

L'un des avis indique qu'il serait préférable de répartir les efforts sur un nombre limité d'objectifs : « améliorer la qualité physicochimique des eaux de surface et souterraines, améliorer l'estimation des réserves souterraines ».

L'atteinte du bon état demandé par la DCE nécessite d'agir sur toutes les sources d'altération des milieux aquatiques et humides et d'impliquer l'ensemble des acteurs d'un territoire. Le SAGE a établi des niveaux de priorité pour la mise en œuvre des dispositions.

Une personne demandait que les dispositions nouvelles soient clairement identifiées dans le document.

Les rappels réglementaires sont identifiés par le symbole . Les dispositions nouvelles sont identifiées par le symbole  lorsqu'il s'agit de demandes de mise en compatibilité (ayant une portée réglementaire forte), et n'ont pas de symbole lorsqu'il s'agit de simples recommandations. Les références réglementaires sont rappelées dans chaque disposition.

3- Impact financier des dispositions et compensation financière :

Plusieurs avis indiquent que la mise en œuvre de certaines dispositions du SAGE entraîneront un surcout ou un manque à gagner, en particulier pour le monde agricole. Ils regrettent qu'aucun dispositif de compensation n'ait été prévu.

Les collectivités n'ont pas la possibilité d'indemniser directement les agriculteurs pour les services environnementaux rendus. En revanche, la Politique agricole commune (PAC) européenne propose plusieurs dispositifs, tels que les mesures agro-environnementales (MAE), qui permettent aux agriculteurs d'obtenir une compensation financière pour certains services environnementaux rendus.

Le monde agricole ne sera pas le seul touché par la perte éventuelle de rentabilité ou d'usage liée à la déclinaison des dispositions du SAGE, et l'identification des moyens nécessaires est un enjeu fort de la mise en œuvre du SAGE.

II- Remarques portant sur la synthèse de l'état des lieux

1- Définition et liste des masses d'eau

Une personne souhaite avoir une définition précise du terme « masse d'eau ».

Les masses d'eau sont définies dans le glossaire p142. Il s'agit du terme employé par la directive cadre européenne sur l'eau pour l'atteinte du bon état. La liste de masses d'eau est arrêtée dans le SDAGE Seine-Normandie. Pour le SAGE "Aisne Vesle Suipe", les masses d'eau sont des rivières, nappes ou canaux. Elles sont citées aux pages 11, 12 et 13.

Le SAGE n'a pas la possibilité de revenir sur la classification d'un cours d'eau en masse d'eau.

2- Sites industriels et militaires polluant les eaux

Plusieurs personnes signalent que certains sites industriels et militaires pouvant avoir un impact négatif sur la qualité des eaux n'ont pas été pris en compte.

D'une manière générale, la connaissance de la CLE sur les sites industriels et militaires du territoire est encore trop insuffisante et sera à améliorer lors de la mise en œuvre du SAGE. Des informations sur les sites évoqués lors de l'enquête publique ont été demandées à la DREAL Champagne-Ardenne.

NB : Nous disposons d'informations sur le taux de radioactivité à proximité de camp militaire de Pontfaverger-Moronvilliers : Dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage d'eau potable alimentant la communauté de communes des rives de la Suippe, situé au lieu dit « la noue des vins » sur la commune de Pontfaverger-Moronvilliers, 4 analyses de radioactivité dans l'eau de la nappe ont été réalisées en octobre 2011, dont l'une au niveau du camp militaire. Les résultats indiquent que les taux de radioactivité des 4 échantillons sont conformes aux normes en vigueur.

3- Usages de la ressource en eau

Les chasseurs de gibiers d'eau sont des usagers des milieux humides. Il conviendra de le mentionner dans la partie « recensement des usages de la ressource en eau »

4- Altérations des zones humides

Les avis formulés indiquent qu'il est inopportun de mettre sur le même niveau la plantation de peupliers et l'anthropisation irréversible du milieu que constitue le remblaiement ou l'extraction de matériaux. La CLE proposera une modification pour nuancer ce propos.

III- Avis relatifs à certaines dispositions du SAGE

1- Gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation (d4)

Une personne s'oppose à la mise en place d'une gestion volumétrique des prélèvements destinés à l'irrigation car elle estime que cette mesure fait doublon avec le dispositif des arrêtés sécheresse et que c'est paradoxal de vouloir limiter, a priori, une utilisation (il s'agit là d'une restriction plutôt que d'une gestion)

Les arrêtés sécheresse départementaux consistent en une gestion de crise et non en une gestion globale préventive. La gestion volumétrique demandée par le SAGE permettra de déterminer les volumes disponibles pour l'irrigation en début de campagne et donc d'ajuster les surfaces irriguées. Cela devrait permettre, grâce à une meilleure gestion des ressources en eau, d'éviter la mise en œuvre de dispositifs de crise, beaucoup plus difficiles à gérer pour les irrigants.

De plus, le territoire du SAGE est identifié dans le SDAGE Seine Normandie comme zone de tension quantitative. Sur ces secteurs, le SDAGE préconise une gestion préventive et l'identification de volumes maximum prélevables. Cette disposition du SAGE répond donc à la demande du SDAGE Seine Normandie avec lequel le SAGE doit être compatible.

2- Réduction des pollutions diffuses agricoles (d18)

Plusieurs avis reprochent au SAGE son parti pris en faveur de l'agriculture biologique.

L'objectif du SAGE est d'optimiser les apports de fertilisants et pesticides afin de diminuer leur transfert vers les eaux superficielles et souterraines. Les agricultures permettant de limiter l'apport ou le transfert de ces substances sont toutes citées dans le SAGE. Libre à chaque exploitant de choisir la solution qu'il juge la plus pertinente.

3- Extension de la zone non traitée (ZNT) (d24)

Plusieurs avis s'opposent à une extension de la zone non traitée aux forages d'irrigation.

Les forages agricoles, industriels et captages d'eau potable sont des zones de vulnérabilité des eaux souterraines qu'il convient de protéger. Le bureau souhaite donc maintenir cette disposition en l'état.

4- Disposition concernant les barrages (d53)

Plusieurs avis contestent l'impact négatif des barrages sur la circulation piscicole et la qualité des eaux superficielles. Ils s'appuient sur le fait que les barrages existent depuis très longtemps, sans impact sur les peuplements piscicoles. Ils ajoutent que l'arasement de certains ouvrages entrainerait la disparition des zones humides situées en amont.

Auparavant les barrages étaient manœuvrés, ce qui n'est plus le cas pour la majorité des ouvrages à l'heure actuelle. Les situations ne sont pas comparables. De plus, le SAGE ne demande pas l'arasement de tous les ouvrages mais indique bien que les enjeux liés au patrimoine, à la biodiversité ou à la production d'hydroélectricité doivent être pris en compte pour identifier les ouvrages à aménager ou effacer.

5- Dispositions concernant l'exploitation des peupliers (d54 et d55)

- Impact sur la stabilité des berges du cours d'eau (d54)

Certains avis regrettent qu'aucune distinction ne soit faite entre les peupliers autochtones et les cultivars de peuplier. Or, il existe dans nos régions des peupliers naturels (tremble, peuplier blanc) qui ont, contrairement aux cultivars de peupliers, des systèmes racinaires profonds qui de ce fait sont adaptés à une ripisylve de qualité.

Une distinction sera faite dans le SAGE.

Ils refusent des mesures coercitives qui imposeraient l'abattage des peupliers situés à moins de 5m du cours d'eau.

Concernant l'exploitation des peupliers, le SAGE n'impose aucune mise en compatibilité mais se limite à de simples recommandations. Le risque que les peupliers représentent pour la stabilité des berges est admis par la plupart des acteurs. Le schéma sylvicole de Picardie et le code des bonnes pratiques sylvicoles de Champagne-Ardenne préconisent d'ailleurs le maintien d'une bande de 5m non plantée le long des cours d'eau.

- Impact sur les zones humides (d55)

Plusieurs avis remettent en question l'impact négatif des peupliers sur la biodiversité, arguant que l'on retrouve plusieurs espèces caractéristiques de milieux humides sous les peupliers.

Les espèces présentes dans les peupleraies sont différentes des espèces de marais ou prairies humides. Il est donc important de maintenir une mosaïque d'habitats diversifiés afin de favoriser la biodiversité. De plus, la disposition précise que les peupleraies sont un facteur d'altération des habitats naturels humides présentant un caractère original ou typique et/ou accueillant des espèces menacées dans le contexte du bassin versant et des régions Picardie et Champagne-Ardenne. Toutes les zones humides ne sont donc pas ciblées.

Ils soulignent que les peupleraies n'assèchent pas les zones humides contrairement à ce qui semble indiqué dans le SAGE.

Aucune considération sur les prélèvements en eau des peupliers n'est inscrite dans le SAGE.

Plusieurs personnes sont en désaccord avec le titre « limitation de l'implantation des peupliers en fond de vallée ».

La disposition d55 du SAGE vise à ne pas implanter les peupleraies dans des zones humides riches en biodiversité et non comme le titre initial pouvait le laisser croire à limiter

l'implantation de peupliers. Suite à la consultation des assemblées, qui a eu lieu avant l'enquête publique, il a été décidé de renommer cette disposition « Raisonner l'implantation de peupliers en lit majeur ».

NB : Les modifications proposées par la CLE suite à la consultation des assemblées sont consignées dans le document G- Avis des assemblées et synthèse.

La disposition 55 recommande la réalisation d'une cartographie des zones sur lesquelles l'implantation du peuplier est préjudiciable pour la ressource en eau et la biodiversité. Les avis recueillis s'opposent à une stigmatisation du seul peuplier dans cette disposition, et souhaite qu'elle soit étendue aux autres espèces pouvant non adaptées (résineux, chênes...). Il est proposé la formulation suivante : « Planter des essences adaptées aux stations présentes », se référant aux catalogues des stations édités par le CRPF.

Cette proposition sera examinée en CLE

Plusieurs avis s'opposent à la réalisation d'un zonage des secteurs dans lesquels l'exploitation de peupliers serait préjudiciable à la qualité de l'eau et à la biodiversité.

Le zonage ne constituera pas une contrainte réglementaire supplémentaire. Il a vocation à être un outil d'aide à la décision pour la plantation ou non d'une parcelle en peuplier.

L'impact socio-économique des dispositions concernant la plantation de peupliers est souvent mis en avant.

Au vu de l'abandon de peupleraies, de la chute du prix de vente du peuplier (évoqué par l'union des sylviculteurs de la Marne), il convient de se demander si la plantation de peupliers cultivars est la valorisation la plus intéressante économiquement pour des parcelles humides. Dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition d66 « Préserver, entretenir et restaurer les zones humides », il conviendra de travailler avec les propriétaires, les professionnels forestiers, les gestionnaires et usagers des milieux humides afin d'identifier différentes pistes de valorisation économique et d'identifier pour chaque zone humide le dispositif le plus adapté.

→ Suite aux nombreuses remarques formulées lors de l'enquête publique, les deux dispositions concernant les peupliers (d54 et d55) seront réexaminées en CLE.

6- Espèces invasives (d63)

Plusieurs avis regrettent que le monde agricole ne soit pas associé à cette disposition.

Suite à l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne dans le cadre de la consultation des assemblées, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a décidé d'ajouter les agriculteurs au public sensibilisé.

7- Dispositions concernant les zones humides (d64 à d67 + R4)

Plusieurs personnes regrettent que le SAGE ne comporte pas de carte précise des zones humides, sans laquelle il est délicat de se prononcer sur les dispositions et la règle concernant les zones humides.

La règle et les dispositions concernant les zones humides s'appuient sur la définition des zones humides présentée dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Légalement, il n'est donc pas

nécessaire d'annexer une cartographie des zones humides dans le SAGE. Toutefois, il est vrai que l'ajout d'une carte des zones humides du territoire faciliterait la compréhension et l'application du SAGE. Une cartographie des zones humides est en cours sur le territoire du SAGE et devrait s'achever fin 2013. Les résultats de cette étude seront communiqués à minima aux élus, services de l'Etat et chambres consulaires.

De plus, certains s'inquiètent de la mise sous cloche des zones humides et insistent sur l'importance de maintenir une valorisation économique de ces zones.

Le SAGE ne demande pas la sanctuarisation des zones humides ; la CLE veillera à développer ou maintenir des activités en adéquation avec le milieu.

3 . Permanences dans le département de l'Aisne :

Du 4 mars au 5 avril 2013

Réunion du mardi 29 janvier 2013

Le mardi 9 janvier, les trois commissaires enquêteurs se sont réunis avec les responsables du SIABAVE afin de prendre connaissance des éléments du dossier et de décider des dates et lieux des permanences en vue de préparer l'arrêté inter préfectoral.

I - Les permanences dans l'Aisne

*Le commissaire enquêteur a décrit ici les quatre permanences qui se sont déroulées dans le département de l'Aisne, leurs date et heures d'ouverture, les noms et qualité des visiteurs, le climat de chaque permanence. Les observations des visiteurs sont reproduites dans le paragraphe II : **observations**.*

*1 - Permanence du mercredi 6 mars 2013 à Neufchâtel sur Aisne (Aisne)
Prévue à l'arrêté préfectoral de 9 h à 11 heures, aucun visiteur ne s'est présenté.*

*2 - Permanence du samedi 16 mars 2013 à Maizy (Aisne)
Prévue à l'arrêté préfectoral de 9 heures à 11 heures, la permanence s'est prolongée jusqu'à 11 heures 45.*

En l'absence de Mme Chantal Chevalier, maire, j'ai été accueillie par M. Rémy Gillet, 1^{er} adjoint au maire. A noter que M. Gillet est président du Syndicat des Eaux local.

La permanence s'est déroulée dans la salle principale, au rez-de-chaussée de la mairie. Le dossier avait été mis à la disposition du commissaire enquêteur. Afin de permettre aux visiteurs de consulter le dossier, le CE a mis son propre dossier à la disposition du public, deux heures étant insuffisantes pour permettre à chacun de disposer de l'information.

Durée de la permanence :

A partir de 9 heures, 8 visiteurs se sont succédés et ont pu prendre connaissance des éléments du dossier. Le dernier visiteur arrivé est entré dans la salle avant 11 heures.

Le dernier visiteur a quitté la salle après 11 heures 30.

Le commissaire enquêteur a demandé à l'adjoint au maire de photocopier les deux observations portées au registre pendant la permanence de sorte que la présence du CE s'est prolongée jusque 11 h 45. Ces observations seront analysées dans le rapport du CE et jointes à celui-ci.

Les visiteurs :

Tous ont pu prendre connaissance du contenu du dossier, de la réponse de la Chambre d'Agriculture, des modalités du règlement. Certains ont participé aux réunions d'information du SIABAVE organisées dans le secteur.

A noter que la réunion locale qui devait avoir lieu au cours de la semaine 11 a dû être annulée pour cause d'alerte orange décrétée par Météo France en raison des conditions météorologiques très difficiles : neiges abondantes et verglas.

M. Michel Le Roux, agriculteur à Condé sur Aisne, rédacteur d'une note datée du 16.03.2013 annexée au registre d'enquête de la commune de Maizy. Document n° 6.

M. Vincent Gandon, agriculteur à Coulonges Cohan n'adresse aucune observation écrite.

M. Benoist Mancheron, demeurant 11 route de Soissons à Pontavert, agriculteur, a inscrit une observation dans le registre d'enquête. Documents n° 4 et 4 bis.

M. Dominique Chovet, agriculteur, résidant au 2 ferme de Cuissy à Cuissy-Gény, est venu prendre connaissance du dossier d'enquête. Courrier au commissaire enquêteur annexé au registre d'enquête. Document n° 7.

M. Francis Marlier, maire de Concevreux, demeurant au 6 rue de la Vannerie à Concevreux, est venu prendre connaissance du dossier d'enquête.

M. Jean Boucher, agriculteur demeurant Ferme du Moulin à Glennes, a longuement examiné les termes du règlement. Lettre de son fils adressée au CE. Document n° 11.

Mme Moliné, maire de Meurival, membre du bureau du Syndicat des Eaux présidé par M. Gillet de Maizy, n'adresse aucune observation écrite.

M. Féry, conseiller municipal de Maizy, mécanicien agricole, est venu prendre connaissance du dossier d'enquête.

Certaines de ces personnes ont assuré au commissaire enquêteur qu'elles lui adresseront un courriel pour préciser leurs observations.

Climat de la permanence :

La plupart des visiteurs étaient des agriculteurs inquiets de se voir imposer des contraintes supplémentaires dans l'exercice de leur activité agricole.

Les observations portées au registre de Maizy :

M. Jean Lamoureux, demeurant à Moulins, 6 rue de la Fontaine a porté une observation le 22 mars sur le registre d'enquête de Maizy. Document n° 5.

3 - Permanence du jeudi 21 mars 2013 à Neufchâtel sur Aisne (Aisne)

Prévue à l'arrêté préfectoral de 14 h 30 heures à 16 h 30 heures, la permanence n'a pas dépassé le temps imparti.

Pourtant, le commissaire enquêteur a trouvé la porte de la mairie fermée, a appelé le domicile de M. Nogas, maire, pour obtenir l'accès à la permanence.

Un visiteur s'est présenté à 14 h 30 devant la mairie, M. Jean-Marc Le Gouellec, demeurant à Aquilcourt, 1 rue du Moulin.

Le maire ayant ouvert la mairie vers 14 h 45, il a été possible de recevoir les visiteurs dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la mairie où était déposé le dossier d'enquête à la disposition du public.

Ensuite, le commissaire enquêteur a dû rappeler par téléphone le maire à 16h30 pour qu'il ferme la mairie, ce qui a retardé son temps de présence jusque 16 h 45.

1^{er} visiteur :

M. Le Gouellec, ancien maire de Aguilcourt, propriétaire d'un moulin ancien sur la Suippe. Il dépose, à l'appui de ses observations orales un courrier qui sera analysé ci-dessous. Document n° 9.

2^d visiteur :

M. Jean Marc Briois, maire d'Asfeld, demeurant à Asfeld, représentant de l'association des Maires des Ardennes, et exploitant agricole. Il annote le registre d'enquête. Document n° 8 mais n'a donné pas suite à son inscription.

3^{ème} visiteur :

M. Alain Robert, gérant du GFA de la Couture, retraité demeurant 3 rue des Tilleuls, à Pignicourt 02190, remet au commissaire enquêteur une lettre manuscrite contenant ses observations. Document n° 10.

Les visiteurs :

Tous ont pu prendre connaissance du contenu du dossier, de la réponse de la Chambre d'Agriculture, des modalités du règlement. Certains ont participé aux réunions d'information du SIABAVE organisées dans le secteur.

Climat de la permanence :

Les visiteurs ont manifesté leur inquiétude notamment quant à la limitation des plantations de peupliers, et les dispositions visant à supprimer les retenues d'eau.

Le commissaire enquêteur communiquera ces observations et son avis dans le cadre de la rédaction du rapport d'enquête.

4 - Permanence du vendredi 5 avril 2013 à **Braine** (Aisne)

Prévue à l'arrêté préfectoral de 16 heures à 18 heures, la permanence s'est déroulée dans le temps imparti.

Le commissaire enquêteur a été accueilli par Mme Clarisse Heyer Cassiot, secrétaire générale des services de la commune de Braine.

La permanence a eu lieu dans la salle principale, au 1^{er} étage de la mairie. Le dossier avait été mis à la disposition du commissaire enquêteur. Afin de permettre aux visiteurs de consulter le dossier, le CE a mis son propre dossier à la disposition du public, deux heures étant insuffisantes pour permettre aux visiteurs de disposer de l'information.

Durée de la permanence :

A partir de 16 heures, 6 personnes sont intervenues et ont pu prendre connaissance des éléments du dossier.

Les visiteurs :

Tous ont pu prendre connaissance du contenu du dossier, de la réponse de la Chambre d'Agriculture, des modalités du règlement. Certains ont participé aux réunions d'information du SIABAVE organisées dans le secteur.

A noter que la réunion locale qui a eu lieu à Braine a été l'objet de vifs débats.

M. Yves Cizelle, agriculteur, demeurant à Mont Notre Dame, 2 rue de Chatillon, ancien agriculteur et père de l'actuel exploitant, Julien Cizelle. Messieurs Cizelle ont adressé une lettre au commissaire enquêteur. Document n°2.

M. Bernard Gautier, agriculteur retraité, demeurant à Braine, 3 rue du Chemin Vert, dépose une lettre annexée au registre d'enquête. Document n°3.

M. et Mme Léon Van Assel, demeurant à Ciry Salsogne, agriculteurs retraités, sont propriétaires riverains de la Vesle. Ils ont appris l'ouverture de l'enquête relative au SAGE AVS par un courrier de la mairie déposé dans les

boîtes aux lettres de la commune. Ils ont examiné les dispositions du règlement. Ils ne portent aucune mention au registre d'enquête.

M. Denis Leroy, agriculteur, demeurant à Soupir, au hameau de la Cour Soupir, exploite des terres agricoles à Soupir et à Vieil Arcy, inscrit une observation sur le registre d'enquête. Document n° 1.

M. Alain Foucon, maire de Mont Saint Martin 02, vice président de la communauté de communes du Val de l'Aisne, agriculteur demeurant à Mont Saint Martin, ne porte pas d'observation au registre d'enquête.

Climat de la permanence :

La plupart des visiteurs étaient des agriculteurs inquiets de se voir imposer des contraintes supplémentaires dans l'exercice de leur activité agricole. Ils ont exprimé les mêmes préoccupations que les visiteurs des autres permanences de l'Aisne. Le climat était serein, cependant la durée de la permanence était insuffisante pour recevoir les visiteurs individuellement et leur permettre d'étudier le dossier dans sa totalité.

Il ressort de l'entretien avec les visiteurs que le projet doit être concret et compréhensible sur le terrain.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur.

M. Pierre Brimont, 1 rue du Château, 02190 Juvincourt, lettre du 5 avril. Document n°12.

M. Jean-Luc Gandon, 31 rue du 13 octobre, 02000 Laon, lettre du 5 avril. Document n°13.

Mme Aude Simphal : ferme d'Aumencourt, 02270 Couvron et Aumencourt, exploitante à Condé sur Suipe, par courriel du 29.03.2013. Document n°14.

Mme Véronique TAUFOR, ferme de Frontigny, 02190 Guignicourt, courriel du 5 avril 2013. Document n°15.

M. Laurent Vimeux, Ferme de Fayaux, 02820 Corbeny, courriel du 14 mars 2013. Document n°16

II - Les observations exprimées au cours de l'enquête

Les observations portées ci-dessous ont été relevées par le commissaire enquêteur, soit par oral au cours des permanences, soit par écrit, par mention au registre d'enquête, soit par courrier adressé au CE.

1 – d 54 - La sylviculture

- M. Gautier de Braine regrette la destruction des peupliers à 5 mètres des rives.

- M. Jean Lamoureux, estime :

. que les peupleraies sont des éléments majeurs de l'économie locale, alimentant les scieries locales et y maintenant l'emploi.

. que la consommation en eau de la peupleraie est identique à une forêt alluviale,

. que ce n'est que le réseau de drainage qui a asséché la zone plantée. « Sous peupleraie, on retrouve des espèces dites de milieu ouvert et des espèces forestières, c'est un milieu intermédiaire entre la prairie et la forêt ».

- M. Le Gouellec, note que les plantations de peupliers sur les zones de marais favorables à l'expansion des eaux en période de crues rentabilisent les parcelles et permettent le maintien de l'activité des scieries et donc d'emplois locaux.

Les peupleraies regroupent sous futaie de nombreuses espèces dites de milieu ouvert et forestières, la consommation en eau n'est pas plus importante que celle d'une forêt alluviale. « La culture du peuplier est de rapport modeste mais suffisant aux propriétaires, leur interdiction pourrait avoir pour conséquence l'abandon des parcelles concernées ».

- M. Alain Robert, s'oppose aux mesures prises à l'encontre des peupleraies.

Il réfute les termes du projet :

- . les peupleraies sont dévastatrices,
- . font courir un risque pour la stabilité des berges
- . contribuent à une banalisation de la flore, à une perte du caractère humide ...

Il argumente a contrario :

- . le peuplier est un élément majeur de notre économie locale (1^{ère} essence récoltée), alimentation des scieries locales.
- . la peupleraie est « un milieu intermédiaire entre la prairie et le forêt laissant libre cours à des espèces de la flore et de la forêt ».

- M. Eric Boucher : « la protection d'une largeur de 6 m me paraît extravagante, aucun des arbres cités ci-dessus n'a un système racinaire principal de plus de 2m de rayons, en conséquence un éloignement de 3m de la berge serait largement suffisant. Les quelques cas de déracinement de peupliers observés ici ou là, sont toujours en terrains trop humides et jamais à proximité d'une berge (situation drainée par excellence) ».

Sur la limitation de l'implantation des peupleraies en fond de vallée : « petite réflexion sur un argument souvent évoqué dans des réunions: " le peuplier assèche les zones humides". On considère qu'un peuplier consomme 200 litres d'eau par jour, avec une plantation de 200 sujets par hectare nous avons un besoin total de 40 m3 par jour et par hectare soit l'équivalent d'une ETP de 4 mm. Une prairie présente une ETP journalière équivalente voire supérieure ! ».

« Au sujet de la pauvreté de la diversité d'une peupleraie, notons au passage que la populiculture fait partie intégrante de la sylviculture, un travail est certainement nécessaire pour inciter à y faire coexister un sous-bois boisé conséquent et éviter une prairie sans vie. En conclusion on peut regretter d'être souvent sur un plan répressif, les mesures énoncées n'ont jamais de volet économique suffisant. La populiculture reste dans notre territoire une filière à valeur ajoutée intéressante, dans des parcelles souvent abandonnées par l'agriculture, et génératrice d'emplois ».

- M. Pierre Brimont présente l'intérêt des peupliers pour les territoires, les sols, les scieries, le tissu économique. La distance de 6 m de la berge semble trop contraignante ainsi que « la création d'un zonage. Il préférerait une communication sur les zones favorables ou non aux peupleraies plutôt que des mesures coercitives.

- M. Jean-Luc Gandon déplore : vous suggérez de limiter l'implantation des peupleraies, mais sans proposer de solutions alternatives. Suggérez vous d'assurer un revenu de substitution pour les propriétaires de ces terrains ?

2 – d 53 Les centrales électriques, les moulins : « obstacles »

Deux personnes ont évoqué les installations disposées sur les cours d'eau que sont les équipements de production électrique, les moulins :

- la centrale électrique de Bourg-et-Comin n'est plus en fonctionnement.

- M. Le Gouellec, propriétaire d'un moulin équipé pour produire de l'électricité souhaite que les moulins ne soient plus qualifiés d'obstacles et ne soient pas démolis. Au contraire, encouragés à les restaurer, les propriétaires pourraient participer à l'effort pour produire une énergie durable. Ils conduisent à maintenir les zones humides et un habitat prospère pour la faune et la flore. Ils participent à la préservation du patrimoine transmis par nos anciens.

. « sur une disposition du projet: M. Le Gouellec refuse l'interprétation que l'ONEMA fait de la transcription dans le droit français d'une Directive européenne sur l'eau. Pour M. Le Gouellec,

. la destruction d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau ne favorisera pas la migration des certains poissons et la circulation des sédiments, elle n'améliorera pas l'état des rivières. A titre d'exemple il rappelle les « désastreuses conséquences des remembrements sur certaines campagnes françaises.

. Il souhaite : que l'on revienne au terme de moulin plutôt que de « obstacles ou barrage ». « Ces ouvrages ont constitué pendant des siècles une importante source d'énergie mécanique et contribué à la richesse du pays » :

moyens modestes et de bon sens utilisés par les anciens, respectueux de la nature, respect de l'environnement et adaptation « au milieu naturel sans prétention de le dominer ».

. que l'on retrouve une vocation économique à ces moulins « dans une démarche de développement durable en faisant bénéficier à la production d'énergie électrique d'origine hydraulique des mêmes tarifications que la production photovoltaïque ou éolienne ».

Il note que l'« arasement » des « obstacles » s'inscrit en contradiction avec la préservation des zones humides : les moulins constituent des retenues d'eau contribuant à la gestion des crues et des assecs : les supprimer conduirait « à augmenter les risques d'inondation notamment aux confluences des cours d'eau ». Il est souhaitable à ce titre que cette disposition ne constitue pas une priorité dans la mise en œuvre du projet, les cours d'eau du périmètre du SAGE présentant un bilan « halieutique et de circulation des sédiments globalement satisfaisant ».

3 – d 66 – Préserver entretenir et restaurer les zones humides

- M. Gautier regrette que :

. les zones humides ne soient pas déterminées dans le dossier,

. le régime des fossés n'est pas précisé,

. Il déplore enfin le « ridicule » de la loi sur l'eau qui réglemente et parfois interdit le curage des fossés de drainage.

- M. Jean Lamoureux, donne un avis défavorable pour la mesure D66 concernant la préservation des zones humides.

- M. Michel Le Roux, souhaite :

. avoir plus de précisions sur la délimitation des zones humides,

. connaître les contraintes dans les zones humides,

. avoir une définition précise du terme « masse d'eau ».

- M. Dominique Chovet, les dispositions concernant les zones humides « doivent permettre la production de biomasse et non être source de milieux qui se referment, produisant du gaz à effet de serre : maintenir une activité sur ces secteurs et ne pas les mettre sous cloche ».

. « Des zones de phyto-épuration productive en ressource carbonée ne semblent pas mises en valeur ».

4 – D20 Etendre les bandes enherbées à tous les cours d'eau

- M. Benoist Mancheron, observe que la disposition D20 du règlement entraîne un coût supplémentaire pour les agriculteurs : coût d'implantation et d'entretien, non récolte sur cette bande.

- M. Michel Le Roux, souhaite que « la délimitation des zones enherbées le long des masses d'eau » soit définie suivant les critères des cartes IGN.

- M. Eric Boucher : note qu'il peut sembler logique de protéger de toute pollution, tout point d'eau par une bande enherbée. « Par contre estimer les coûts estimatifs de cette mesure à "pas de coûts supplémentaires", c'est un peu facile : la PAC prend en compte cette occupation du sol en tant que jachère sur laquelle vous pouvez activer des DPU comme toute autre parcelle cultivée. A la seule différence que cette bande de terre devient de par ce fait incultivable et donc non génératrice de valeur ajoutée. Il serait judicieux de mettre en place de véritables contrats territoriaux avec une indemnité à hauteur du préjudice économique. Sur une matrice cadastrale, cette future bande enherbée est inscrite aujourd'hui en terre. Demain elle s'inscrirait sous la dénomination de landes ! »

5 – d 24 - Limiter le risque d'application directe de produits phytosanitaires à tous les points d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau.

- M. Benoist Mancheron, approuve la demande de la Chambre d'Agriculture et demande que cette mesure soit réexaminée. Dans sa lettre, il souhaite que les mesures préconisées ne concernent que les captages d'eau potable.

- M. Jean Lamoureux, approuve la demande de la Chambre d'Agriculture et demande que la mesure soit réexaminée.

- M. Jean-Luc Gandon, note que « l'article d24 indique que tous les captages sont concernés, y compris donc les captages pour irrigation. Quel risque particulier ? ».

- Mme Aude Simphal représentant L'EARL DES CROYETTES exploite avec L'EARL TAUFOUR des terres agricoles à Condé-sur-Suiippe depuis 1996, ainsi qu'un **forage d'irrigation** qui fait l'objet d'une autorisation préfectorale depuis 1997, au nom du GIE de CONDÉ (qui regroupe les deux exploitations). « nous exploitons ce forage en respectant les prescriptions de la Loi sur l'eau en matière de protection de l'installation de pompage, de la tête de forage et des abords immédiats de la station. Dans l'article d 24 "les préfets de la Marne, de L'Aisne et des Ardennes sont invités à réviser les arrêtés relatifs à l'utilisation des produits sanitaires en veillant à minima à étendre la ZNT"... à différentes zones dont font parties les captages. Sur ce point, nous demandons que les restrictions n'affectent que les seuls les captage d'eau potable, excluant ainsi les forages d'irrigation ».

- Mme Véronique Taufour : représentant L'EARL Taufour qui exploite avec L'EARL des Croyettes un **forage d'irrigation** à Condé sur Suiippe. Les captages d'eau sont visés par cette disposition, aussi, nous demandons que les restrictions prévus par les arrêtés préfectoraux ne concernent que les captages d'eau potable, excluant ainsi les forages d'irrigation.

6 – d 63 - Lutter contre les espèces invasives

- M. Benoist Mancheron, s'étonne de voir que les agriculteurs ne soient pas associés à la destruction des plantes invasives.

7 – d 4 Mettre en place une gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation

- M. Jean-Luc Gandon estime que la gestion volumétrique des ressources, existe plus ou moins à travers les arrêtés préfectoraux. Il trouve « paradoxal de vouloir limiter, à priori, une utilisation (on ne peut alors plus parler de gestion, mais de restriction). Et en outre sans tenir compte du fait que ces mêmes irrigants sont à d'autres moments de l'année des stockeurs bénévoles des eaux de débordement ».

8 – Contraintes réglementation

- M. Denis Leroy estime que des réglementations soumettant les activités sylvicoles ou agricoles à des autorisations administratives entraînent parfois des désastres en terme d'exploitation, les autorisations intervenant trop tard ou à mauvais escient. Les administratifs doivent tenir compte des contraintes des exploitants soumis aux aléas climatiques. Des plantations effectuées trop tard peuvent entraîner des pertes d'exploitation considérables dont les techniciens de l'administration ne soupçonnent pas l'ampleur. Il souhaite une réglementation concrète, réaliste et en concertation avec la population locale.

- M. Bernard Gautier déplore que les réglementations trop contraignantes n'empêchent le développement des activités locales : la scierie de Magenta a dû fermer.

- Il craint que des objectifs aujourd'hui généraux ne deviennent des obligations pour l'avenir.

- M. Le Gouellec, "compte tenu du dispositif ambitieux du projet, les moyens d'action restent bien souvent au niveau des recommandations surtout lorsqu'ils s'appliquent à d'influents catégories socioprofessionnelles (industries agroalimentaires, syndicats d'exploitants agricoles) ».

- M. Alain Foucon, maire de Mont Saint Martin 02, vice président de la communauté de communes du Val de l'Aisne, agriculteur demeurant à Mont Saint Martin, a participé aux nombreuses réunions de la CLE dans le cadre de l'élaboration du SAGE, du fait de sa fonction électorale et comme représentant de la Chambre d'Agriculture.

Il partage avec les autres visiteurs l'idée que le projet doit être concret et compréhensible sur le terrain.

- M. Vincent Gandon, agriculteur à Coulonges-Cohan demande dans quelle mesure il est concerné par le SAGE, sa ferme, située dans le périmètre d'une commune hors SAGE est en grande partie géographiquement en dehors du périmètre du SAGE. Le SAGE s'applique t'il à la totalité de l'exploitation ?

- M. Michel Le Roux, craint que le SAGE n'impose aux agriculteurs davantage de contraintes que celles qui leur sont imposées dans l'exercice de leur profession.

- M. Dominique Chovet, agriculteur, demande :

- que les dispositions soient lisibles par rapport aux différentes réglementations existantes : PAC, police de l'eau, Natura 2000, trame bleue et trame verte pour éviter les superpositions de textes.

- que les dispositions nouvelles, soient clairement identifiées publiées, vulgarisées afin d'être appliquées au mieux par les agriculteurs au quotidien.

- Mme Aude Simphal : « la pratique de l'agriculture avec le "verdissement de la Politique Agricole Commune" est déjà soumise à de très nombreuses règles contraignantes, en cours et à venir, il ne faudrait pas en rajouter de nouvelles ».

- M. Laurent Vimeux : « sur la partie agricole, il ne faut pas rajouter de contraintes supplémentaires que celles existant actuellement au niveau national concernant les ZNT. Les dérogations justifiées doivent rester possibles pour la non implantation de CIPAN (lutte contre les vivaces).

L'agriculture raisonnée doit être encouragée, plus que l'agriculture intégrée (qui présente un bilan économique moins intéressant pour l'agriculteur et comporte des risques que l'on ne peut assumer sur la totalité d'une exploitation agricole).

La structure idéale pour accompagner le raisonnement des pratiques doit être, lorsque cela est possible géographiquement, le CETA (centre d'études des techniques agricoles). Il en existe un qui intervient sur le nord-ouest de la zone concernée par le SAGE : le CETA de Laon et St Erme.

Il faudrait encourager financièrement l'adhésion de tous les agriculteurs de cette zone à cette structure de conseil performante, indépendante et complètement détachée de la vente de produits phytosanitaires ».

9 – Concertation

- M. Bernard Gautier de Braine, regrette :

. qu'aucune réunion préalable à l'élaboration du Sage n'ait été organisée avec les riverains du SAGE.

. que la composition du comité qui a élaboré le présent projet ne représente pas les principaux concernés à savoir les utilisateurs et les propriétaires de terrains riverains. Pour lui, les élus ne pouvaient pas être présents à toutes les réunions.

. Il aurait souhaité que des citoyens consultatifs soient associés aux débats comme dans les commissions des impôts.

- M. Benoist Mancheron, regrette un manque d'information, des permanences insuffisantes, un manque de précision pour les documents cartographiques.

- M. Dominique Chovet, demande que l'application des textes soit concertée « entre les acteurs responsables de leur exécution sans rajouter de délai principalement pour les autorisations d'entretien ». Il suggère que cette mission soit confiée aux Chambres d'Agriculture ou aux DDT.

. Sur le fond et l'organisation démocratique, il s'interroge sur l'efficacité sur un sujet aussi technique. « Le citoyen n'a pas de vue globale du SAGE pour émettre un avis, la consultation sur le site (Internet) est longue et fastidieuse, elle ne permet pas au citoyen de se positionner ».

Absence de débat contradictoire, de publication des réserves énoncées par les organismes consultés. Il demande que le SIABAVE organise une phase plus pédagogique pour vulgariser le projet et informer le plus grand nombre.

- M. Le Gouellec, ancien maire de Aguilcourt, propriétaire d'un moulin ancien sur la Suippe :
 - . « sur le fond, compte tenu du dispositif ambitieux du projet, « les moyens d'action restent bien souvent au niveau des recommandations surtout lorsqu'ils s'appliquent à d'influents catégories socioprofessionnelles (industries agroalimentaires, syndicats d'exploitants agricoles) ».
 - . sur la forme, réunir l'assentiment de 364 interlocuteurs, communes et organismes divers relève d'un défi illusoire. « Seules 41 collectivités ont émis un avis, le silence des 322 autres est réputé comme un avis favorable ».
 - . Doute qu'un projet aussi ambitieux soit réalisable faute de moyens ou de réelle volonté politique ou encore de réel engagement des « partenaires financiers » présentés.
- Soupçonne les EPCI et l'Agence de l'Eau de profiter de l'opportunité pour augmenter les redevances et taxes à charge des usagers ou des collectivités.
- . Il serait préférable de répartir les efforts sur un nombre limité d'objectifs : amélioration de la qualité physicochimique des eaux de surface et souterraines, améliorer l'estimation des réserves souterraines et adapter le volume des prélèvements par les collectivités et les industriels ».

10 - Autres observations

- M. Yves Cizelle, agriculteur, et son fils Julien ont adressé **une lettre au commissaire enquêteur cf.Doc. n°2**. Ils ont acquis une parcelle de 2ha 36 a au lieudit la prairie de Vaudigny sur la commune de Mont Notre Dame en vue d'y créer de petits étangs pour développer l'activité piscicole. Un plan cadastral de la parcelle est joint à la lettre déposée en mairie de Braine.
- Cette parcelle se situe entre deux rivières, le Murton et la Vesle et la lettre est plutôt une demande personnelle quant au devenir de cette parcelle.
- Ils souhaitent clôturer leur terrain, y planter des peupliers, construire un mirador tant pour la chasse que pour assurer la surveillance de la propriété, exploiter le bois pour le chauffage de leurs maisons.
- En fait ils espèrent que leur activité pourra se développer sans contraintes supplémentaires dues au règlement du SAGE.
- M. Cizelle ajoute qu'il souhaite être informé personnellement de la suite donnée au projet de SAGE.
- M. Bernard Gautier de Braine estime que le dossier n'est pas suffisamment précis pour qu'il puisse apporter un jugement, il s'oppose à ce projet.

Avis du commissaire enquêteur : cette intervention ne concerne pas directement le SAGE. Ces personnes souhaitent faire des aménagements dans une zone soumise au SAGE. Il leur sera répondu dès lors qu'ils feront la demande de permis de construire. La demande sera examinée de façon à correspondre aux directives du SAGE qui reste un document de planification et non de réglementation.

- M. et Mme Léon Van Assel, demeurant à Ciry Salsogne, agriculteurs retraités, sont propriétaires riverains de la Vesle estiment qu'il est important de réglementer les cours d'eau et leur utilisation, mais constatent que les textes ne sont pas souvent respectés, ainsi des chemins ruraux sont vendus alors qu'ils servaient à l'accès à la rivière tant pour l'entretien des berges que pour l'agrément.
- Ils ont appris l'ouverture de l'enquête relative au SAGE AVS par un courrier de la mairie déposé dans les boîtes aux lettres de la commune. Ils ont examiné les dispositions du règlement.

- M. Benoist Mancheron, souligne l'intérêt de protéger la ressource en eau de qualité, et s'étonne que ne soient pas mises en place des MAE, mesures agro-environnementales permettant de valoriser les efforts entrepris par les agriculteurs pour faire évoluer leur système vers la durabilité. Il rappelle le fait que les zones d'extension des crues sont à la charge des agriculteurs notamment par un manque à gagner.

- M. Dominique Chovet, note que « les déclarations de travaux en cours d'eau imposent aujourd'hui un délai administratif qui ne correspond pas aux réalisations envisageables sur le terrain ». Et suggère que l'instance de décision du SAGE puisse « proposer et travailler à l'amélioration de ces délais avec les services de la DDT ».
- « Ces dispositions doivent
 - correspondre à des doléances reconnues scientifiquement et
 - pouvoir évoluer avec les connaissances actuelles

doivent être en rapport avec la rentabilité économique des activités agricoles et forestières pour ne pas nuire ou fragiliser la compétitivité des productions ».

Si elles ne correspondaient, « un dédommagement pourrait être mis en place avec actualisation dans le temps ».

- Mme Moliné, maire de Meurival, expose le souci de sa commune quant à l'insécurité provoquée notamment pour les bus du ramassage scolaire, par les fréquentes inondations sur une route départementale située sur sa commune. Elle souhaiterait que des aménagements soient réalisés pour pallier ces risques trop fréquents surtout en période de gel.

- M. Le Gouellec, concernant le débit de la Suipe, témoigne du fait que, si les prélèvements en eau de la collectivité de Reims et du site industriel de Bazancourt sont « facilement identifiables », l'impact sur le débit de la Suipe est contrairement à ce qu'indique le projet, également facile à évaluer. A titre d'exemple, la production électrique du moulin d'Aguilcourt dont il est propriétaire, était constante presque toute l'année dans les années 1960. Aujourd'hui, elle est limitée aux périodes hivernales. Les prélèvements de Reims et Bazancourt risquent à terme de mettre à mal le débit et l'état de la Suipe. « Il est plus qu'urgent d'évaluer l'impact de ces prélèvements avant d'en autoriser l'application ».

- M. Jean-Luc Gandon : « Je veux bien entendre que ce schéma correspond pour partie à des directives européennes. Si elles ne sont pas potentiellement remises en cause, les désagréments occasionnés sont à prendre en charge par la collectivité.

La lecture du document, et certaines des remarques qui ont été faites, laissent l'impression que la rentabilité (= capacité à vivre de son travail) est un concept inconnu, voire un gros mot.

Pour conclure, j'ajouterai trois remarques.

1- Les terres et les forêts sont les premiers capteurs de l'eau nécessaire aux besoins humains. A ce titre, leurs propriétaires méritent peut-être un peu de considération quand il s'agit de leurs besoins.

2- Les agriculteurs n'ont pas le souci de gestion de l'eau, des éléments fertilisants et des produits de santé végétale.

3- Enfin, parce que les agriculteurs restent très attachés à l'excellence de ce qu'ils produisent, il faut aussi ne pas perdre de vue un nécessaire équilibre à trouver entre les différents acteurs d'un milieu. Certains doivent en vivre (les agriculteurs), d'autres y vivent au quotidien (tous les êtres vivants), d'autres enfin aspirent à trouver un environnement sain et agréable à vivre. Tout se vaut-il ? »

A noter que la commune de **Ciry-Salsogne** a adressé à tous ses habitants, le 11 février, un bulletin d'informations comportant l'annonce de l'enquête publique, ses dates et la date de la permanence du commissaire enquêteur à Braine, commune la plus proche.

4 . Permanences dans le département de la Marne :

Commissaire enquêteur Christian Trevet

Les permanences :

Mairie de Reims :

Le lundi 4 mars 2013 de 8 h 30 à 10 h 30 :

Ouverture de l'enquête publique. Je n'ai reçu aucune visite.

Le mardi 26 mars 2013 de 15 h 00 à 17 h 00 :

A ma pris de permanence, j'ai trouvé en page 3 du registre d'enquête une observation datée du 22 mars 2013, émanant de Monsieur Olivier Fondev.

Ce président d'association fait ressortir que les riverains de la rivière « La Muire » sont sensibilisés au respect de l'environnement du cours d'eau et que ladite association a pour objectif l'entretien de la rivière.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette remarque est en parfaite adéquation avec la disposition d52 du document C « Projet de SAGE validé par le CLE, PAGD + règlement ».

Reçu Monsieur Philippe Bailly, 15bis rue de la Suippe à 51110 Heutrégiville qui a noté en page 4 du registre d'enquête qu'il me remettait un courrier de 6 pages + 1 à l'attention de la MISE, à annexer au registre, avec l'annotation ci-dessous.

Ces 2 documents ont été annexé en page 5 dudit registre.

Je demande que la gestion de la qualité des eaux superficielles soit mise en priorité, et que l'obligation de construction de passes à poissons ne soit effective qu'au moment où la qualité de l'eau sera restaurée.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, les 4 principaux cours d'eau du territoire SAGE sont :

- L'Aisne : rivière qui, en amont de notre territoire s'écoule majoritairement sur des terrains perméables et qui draine un important bassin versant. Elle s'écoule sur 353 km, dont 76 km sur le territoire SAGE ;
- La Suippe et la Vesle : petites rivières crayeuses alimentées en partie par la nappe de la craie et qui prennent leur source sur le territoire SAGE. La Suippe s'écoule sur 93 km et la Vesle sur 139 km ;
- l'Ardre : affluent rive gauche de la Vesle qui s'écoule sur des terrains imperméabilisés dont le réseau hydrographique est important. Elle s'écoule sur 39 km.

Dans les 7 enjeux identifiés de l'état des lieux du présent SAGE, la proposition n°3 est notamment « L'amélioration de la qualité des eaux superficielles ;

Dans l'organisation du P.A.G.D, la proposition n°8 est bien de garantir le niveau favorable à la vie dans les cours d'eau ;

Les propositions n°10 et 11 sont notamment destinées prioritairement d'atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et définis dans le SDAGE, et de préserver et de reconquérir la qualité des eaux brutes.

Pour ce qui concerne les « Passes à poissons », elles ne doivent être prévues qu'en présence d'obstacles infranchissables qui gênent ou qui empêchent le passage des poissons et des sédiments. Evidemment, la priorité du SAGE reste bien de restaurer la qualité des eaux superficielles, mais également souterraines.

Reçu Monsieur Rémy Hennegrave, 38 rue Kellermann à 51100 Reims qui a porté une annotation en page 4 du registre d'enquête.

« Nous sommes sensibles aux rejets des traitements agricoles dans la rivière La Suippe »

Avis du commissaire enquêteur :

Avis conforme à celui exprimé par sa collègue en page n°24 et 25 sur les peupleraies.

Le mardi 5 avril 2013 de 15 h 00 à 17 h 00 :

A ma prise de permanence, j'ai trouvé annexé en page 6 du registre d'enquête, une annotation pour remise d'un courrier de 2 pages, daté du 4 avril 2013, émanant de Monsieur Jean-Yves Laronze, 276 A boulevard Pommery à 51100 Reims. Ce courrier a été annexé en page 6 dudit registre.

1) Causes potentielles de pollution des eaux de la Vesle en aval de Reims (matériaux, liquides et objets divers) ;

2) Population concernée par l'enquête publique ;

3) plantation de peupliers dans les zones humides.

Avis du commissaire enquêteur :

1) La disposition d52 fait ressortir que les communes et leurs groupements en entretien et aménagement de rivière sont incités à communiquer annuellement auprès des riverains sur les modalités de gestion à

adopter pour favoriser l'écoulement des eaux tout en contribuant au bon état écologique du milieu aquatique.

2) Dans sa réponse aux observations de la commission d'enquête, la CLE estime que les chasseurs gibiers d'eau sont des utilisateurs des milieux humides et qu'il conviendra de le mentionner dans la partie « Recensement des usages de la ressource en eau ».

3) Avis conforme à celui exprimé par sa collègue en page n°24 et 25 sur les peupleraies.

A ma prise de permanence, j'ai trouvé annexé en page 7 du registre d'enquête, une annotation pour remise d'un courrier de 3 pages, daté du 4 avril 2013, émanant de Monsieur Damien Glrard, président de l'association de l'environnement de Pontfaverger et de sa région. Ce courrier a été annexé en page 7 dudit registre.

- 1) *Site d'expérimentation nucléaire de Pontfaverger-Moronvilliers ;*
- 2) *L'ancien site civil d'explosion de munitions situé entre le C.E.A et Nauroy ;*
- 3) *L'ancienne usine de déshydratation de Beine-Nauroy ;*
- 4) *Le site d'enfouissement légal de Beine-Nauroy ;*
- 5) *Les sites d'enfouissements illégaux de déchets ménagers/hospitaliers/industriels à Pontfaverger-Moronvilliers par la société Amelot.*

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier du SAGE Aisne – Vesle – Suipe ignore complètement les observations relatées dans les pages de ce courrier qui décrivent un réel risque de pollution potentiel de la nappe phréatique des sites susvisés et de la rivière La Suipe qui coule à proximité de l'ex société Amelot.

Les membres du groupe de visite ont immédiatement réagi et ont sollicité, dans leur rapport de synthèse, la demande d'une réponse de la CLE aux cinq observations susmentionnées.

Dans son mémoire, la CLE répond que, d'une manière générale, sa connaissance sur les sites industriels et militaires est encore trop insuffisante et sera à améliorer lors de la mise en œuvre du SAGE. Des informations sur les sites évoqués lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une demande immédiate à la DREAL Champagne-Ardenne.

En NB, la CLE, indique disposer d'informations sur le taux de radioactivité à proximité du camp militaire de Pontfaverger-Moronvilliers, et que dans le cadre de la D.U.P du captage d'eau potable alimentant la communauté de communes des rives de la Suipe, situé au lieudit « La Noue des Vins » 4 analyses de radioactivité dans l'eau de la nappe ont été réalisées en octobre 2011, dont une au niveau du camp militaire. Les résultats indiquent que le taux de radioactivité des 4 échantillons est conforme aux normes en vigueur.

En tout état de cause, la CLE devra tenir compte des observations formulées dans le rapport de la DREAL dans son enquête sur l'ensemble des sites mentionnés de 1 à 5, sachant pertinemment que certains de ces sites sont classés « Secret défense ».

Ce jour, et avant la clôture de l'enquête publique le commissaire enquêteur a reçu la visite de Madame Mireille Wojnarowski, présidente de la CLE, venue consulter le registre d'enquête et s'entretenir avec le commissaire enquêteur sur l'ambiance de cette enquête publique.

Mairie de Savigny-sur-Ardre :

La première permanence prévue le mardi 12 mars de 10 h 00 à 12 h 00 a du être annulée à cause des conditions météorologiques particulièrement défavorables (abondantes chutes de neige et verglas).

Cette permanence a été reportée, avec l'accord de la DDT Marne et du vice-président du Tribunal Administratif, ainsi que du maire de la commune concernée au mardi 19 mars 2013, et après modification attestée de l'affichage sur le panneau de la mairie.

Le mardi 19 mars 2013 de 10 h 00 à 12 h 00 :

Au cours de cette permanence, je n'ai reçu aucune visite.

Le mardi 2 avril 2013 de 16 h 00 à 18 h 00 :

Lors de la deuxième permanence, j'ai trouvé annexé au registre d'enquête un courrier de 2 pages, daté du 21 mars 2013, émanant de l'Union des Sylviculteurs de la Marne.

Avis conforme à celui exprimé par sa collègue en page n°24 et 25 sur les peupleraies.

J'ai reçu la visite de Monsieur Michel Legros de Fismes qui après étude du dossier a informé le commissaire enquêteur qu'il lui enverrait un courrier à son domicile.

Avis conforme à celui exprimé par sa collègue en page n°24 et 25 sur les peupleraies.

.....

Les courriers adressés au président de la commission d'enquête

Courriers reçus à son domicile au nombre de 6 :

1) Transmis par l'intermédiaire du SIABAVE, courrier d'une page, date d'arrivée le 20 mars 2013, émanant de Monsieur Pierre Brimont, 1 rue du Château à 02190 Juvincourt.

(Courrier repris dans l'analyse de Madame Lecocq)

2) Monsieur Benoît Mancheron, 11 route de Soissons, 02160 Pontavert, courrier d'une page, non daté.

(Courrier idem à celui existant dans le registre d'enquête de la commune de Maizy et repris dans l'analyse de Madame Lecocq)

3) Syndicat des Forestiers Privés de l'Aisne, courrier daté du 2 avril 2013, signé de Madame Catherine Leclercq, présidente.

Observation de la page 21 relative à l'implantation des peupleraies.

Avis conforme à celui exprimé par sa collègue en page n°24 et 25 sur les peupleraies.

4) Monsieur Gabriel d'Elloy, président de l'association « Bien vivre à Ste Anne », courrier de 2 pages, daté du 2 avril 2013.

1) Ce président d'association propose, dans la disposition d81 que les élus des 277 communes, au travers de leur regroupement intercommunaux et de possible déclinaisons par cours d'eau (Ardre, Vesle, Suiippe) : créer et faire vivre une structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE ;

2) Pour ce qui concerne la disposition d82, il demande des agents territoriaux pour améliorer et partager des compétences ;

3) Il souhaite que soit apportée au SAGE une disposition complémentaire concernant les usager, les agriculteurs, les vignerons, les jardiniers, mais aussi les associations ;

Avis du commissaire enquêteur

1) C'est la CLE qui est la structure porteuse du SAGE Aisne – Vesle – Suiippe.

2) Afin de veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, les communes et leurs regroupements sont prévus être associés à la CLE à la procédure d'élaboration et de révision de leurs documents d'urbanisme ;

3) Cette disposition est prévue et clairement identifiée dans les 7 enjeux prévus pour le SAGE, ainsi que dans l'organisation du P.A.G.D.

5) Monsieur Legros-Robitaille, 16 rue Camille Rigaux à 51170 Fismes, courrier de 2 pages, daté du 2 avril 2013.

Evocation des peupleraies ;

Evocation d'un barrage qui ne fonctionne plus sur le site de l'ex usine Gantois.

Avis conforme à celui exprimé par sa collègue en page n°24 et 25 sur les peupleraies.

Pour ce qui concerne les barrages (d53) la CLE indique dans sa réponse qu'auparavant les barrages étaient manœuvrés, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui pour la majorité des barrages. De plus, le SAGE ne demande pas l'arasement de tous les ouvrages, mais indique bien que les enjeux liés au patrimoine, à la biodiversité ou à la production d'hydroélectricité doivent être pris en compte pour identifier les ouvrages à aménager ou à effacer.

6) C.R.P.F Nord – Pas-de-Calais – Picardie, courrier de 2 pages, daté du 25 mars 2013, signé de son directeur Monsieur Bernard Heois.

Avis conforme à celui exprimé par sa collègue en page n°24 et 25 sur les peupleraies.

Les Emails adressés par la DDT Marne, reçus sur le site DDT51/SEEPR/PE

Emails reçus au nombre de 10 :

1) Monsieur Laurent Vimeux, Ferme des Fayaux, 02820 Corbeny, 1 page reçue en date du 15/03/2013.

Idem au document n°16 du rapport de Mme Lecocq

2) Messieurs Cizelle Yves et Julien, 2 rue de Châtillon, 02220 Mont-Notre-Dame, 2 pages datées du 16/03/2013.

Idem au document n°2 du rapport de Mme Lecocq

3) Union des Sylviculteurs de la Marne, 2 pages signées de son président Monsieur François Girard, datées du 21/03/2013.

Courrier en double de celui adressé au commissaire enquêteur lors de sa permanence à la mairie de Savigny-sur-Ardres.

4) Madame Aude Simphal, gérante de l'EARL des Croisettes, ferme d'Auménancourt, 02270 Couvron et Auménancourt, 1 page reçue le 02/04/2013.

Idem au document n°14 du rapport de Mme Lecocq

5) Madame Anne Varlet, 1 rue de l'école, 02190 Variscourt, 2 pages datées du 27 mars 2013,

1) Irrigante et concernée par les inondations de la rivière l'Aisne ;

2) Disposition 24 sur les captages ;

3) Disposition 63 sur la lutte des plantes invasives ;

4) Disposition 66 sur le manque de lisibilité des cartes ;

5) Dispositions 54 et 55 sur les peupleraies en fond de vallée.

Avis du commissaire enquêteur :

1) La mise en place de plans de prévention des risques (PPR), inondations et coulées de boue, notamment dans la vallée de l'Aisne, sont prévus pour limiter cette aggravation sur les secteurs couverts ;

2) les forages agricoles et industriels et les captages d'eau potable sont des zones de vulnérabilité des eaux souterraines qu'il convient de protéger par les mesures existantes dans cette disposition.

3) Suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dans le cadre de la consultation des assemblées, la CLE a décidé d'ajouter les agriculteurs au public sensibilisé.

4) Dénoncé par nombre de personnes venues consulter le dossier, il est clair que certaines cartes, se sont révélées très difficilement lisibles, notamment par l'absence de couleurs différentes et de tailles de documents ;

5) Avis conforme à celui exprimé par sa collègue en page n°24 et 25 sur les peupleraies.

6) Monsieur Damien Girard, président de l'association de l'environnement de Pontfaverger et de sa région, 3 pages reçues le 05/04/2013 à 11 h 43.

Courrier en double de celui adressé au commissaire enquêteur lors de sa permanence à la mairie de Reims.

7) Monsieur Jean-Luc Gandon, 31 rue du 13 octobre, 02000 Laon, 1 page, datée du 05/04/2013.

Idem au document n°13 du rapport de Mme Lecocq

8) Madame Véronique Taufour, gérante de l'EARL Taufour, ferme de Frontigny, 02190 Guignicourt, 1 page envoyée le 05/04/2013 à 19 h 44.

Idem au document n°15 du rapport de Mme Lecocq

9) Monsieur Dominique Chovet, président du syndicat agricole de Craonne Cuisy, 02160 Cuisy et Geny, 2 pages ne comportant pas de date d'envoi.

Idem au document n°7 du rapport de Mme Lecocq

10) Monsieur Eric Boucher, agriculteur, ferme du moulin à 02160 Giennes, 1 page ne comportant pas sa date d'envoi.

Idem au document n°11 du rapport de Mme Lecocq (Lettre du fils de Monsieur Jean Boucher reçu par le commissaire enquêteur à la permanence de la mairie de Maizy, le 16 mars 2013.

5. Analyse et synthèse des observations par la commission d'enquête :

1 – d 54, 55 - et 56 - Dispositions relatives à la sylviculture

Au cours de l'enquête, un nombre important d'intervenants dans l'Aisne ont évoqué le thème de la sylviculture, et plus particulièrement les peupleraies.

Les mêmes arguments se répètent souvent :

- l'éloignement à 6 m des berges soit une perte de productivité, les quelques cas de déracinement de peupliers sont toujours en terrains trop humides et jamais à proximité d'une berge. Un éloignement de 3m de la berge serait largement suffisant.
- L'activité locale : les peupleraies sont partie intégrante de l'activité locale (1^{ère} essence récoltée): scieries, revenu d'appoint, modeste, dans des terres peu accessibles et souvent inondées, qui seraient abandonnées, nombreux emplois dérivés. « C'est une filière à valeur ajoutée intéressante, dans des parcelles souvent abandonnées par l'agriculture, et génératrice d'emplois ».
- Le rôle positif des peupleraies en matière de drainage évite l'assèchement de la zone, maintient les zones humides. La consommation en eau est identique à celle d'une forêt alluviale : une prairie présente une ETP journalière équivalente voire supérieure ! Le peuplier n'assèche pas les zones humides.
- Sous peupleraie, on retrouve des espèces dites de milieu ouvert et des espèces forestières, c'est un milieu intermédiaire entre la prairie et la forêt.
- Les plantations de peupliers sur les zones de marais favorables à l'expansion des eaux en période de crues rentabilisent les parcelles et permettent le maintien de l'activité des scieries et donc d'emplois locaux. Leur interdiction pourrait avoir pour conséquence l'abandon des parcelles concernées.
- Les peupleraies ne sont pas dévastatrices, ne font pas courir un risque pour la stabilité des berges, et ne contribuent pas à une banalisation de la flore, ni à une perte du caractère humide ...

Au sujet de la pauvreté de la diversité d'une peupleraie, la populiculture fait partie intégrante de la sylviculture, un travail est certainement nécessaire pour inciter à y faire coexister un sous-bois boisé conséquent et éviter une prairie sans vie. Une communication sur les zones favorables ou non aux peupleraies serait plus positive que des mesures coercitives.

S'il fallait abandonner la sylviculture, un revenu de substitution serait-il assuré pour les propriétaires de ces terrains qui ne sont d'ailleurs pas tous agriculteurs.

Avis de la commission d'enquête : les arguments évoqués sont convaincants, les observations soulignent la compétence et la connaissance que les intervenants ont du terrain.

Cependant, la disposition d 54 du chapitre K, qui prévoit de préserver le lit majeur des cours d'eau et donc, K1 « gérer les boisements de bords des cours d'eau » ne contrevient pas aux dispositions du schéma régional de gestion sylvicole de Champagne Ardenne. Celui-ci « incite les exploitants des plantations de peupliers à respecter une bande de 6 mètres non exploitée le long des cours d'eau ».

La CLE, dans sa réponse du 26/04/2013, confirme ce maintien d'une bande de 5 mètres.

A ce titre, la lettre de la Chambre d' Agriculture de l'Aisne, le 17.12.2012, estime comme tous les intervenants, que la référence à l'impact négatif des peupliers soit modifiée, et que les documents d'urbanisme ne sont pas concernés car ils n'ont pour objectif que de protéger la ripisylve contre l'urbanisation.

La commission d'enquête partage le point de vue qui soutient que les limites à la production des peupliers ne sont soutenues par aucun argument scientifique.

En la matière, il est vivement recommandé de travailler en partenariat avec les instances représentant les filières de production qui, en France particulièrement, ont aujourd'hui conscience de leur responsabilité quant à l'impact de leurs actes sur l'environnement.

Sans doute les acteurs du SAGE auront à cœur avec les techniciens et les élus des communes, de continuer à suivre les actions, à former et sensibiliser les partenaires de ces filières afin de préserver l'environnement, maintenir et développer les emplois et les activités de production locales.

Le projet pourrait être modifié dans ce sens pour la recherche du meilleur équilibre, sans connotation négative à l'égard d'un volet de notre économie. Exemple, éviter les termes « déconseiller d'implanter », rectifier comme suit : « réserver l'implantation des peupleraies en dehors des zones Natura 2000, Znieff... ».

2 – d 53 Les centrales électriques, les moulins : « obstacles »

Dans les trois départements, plusieurs personnes ont évoqué les installations disposées sur les cours d'eau que sont les équipements de production énergétiques : les moulins :

- . la centrale électrique de Bourg-et-Comin n'est plus en fonctionnement.
- . les moulins ne doivent pas être qualifiés d'obstacles ni démolis. Ils doivent participer à l'effort pour produire une énergie durable. Ils conduisent à maintenir les zones humides et un habitat prospère pour la faune et la flore. Ils participent à la préservation du patrimoine transmis par nos anciens.
- . la destruction d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau ne favorisera pas la migration des certains poissons et la circulation des sédiments, elle n'améliorera pas l'état des rivières.
- . il souhaitent : que l'on revienne au terme de moulin plutôt que « d'obstacles ou barrages
- . retrouver une vocation économique à ces moulins « dans une démarche de développement durable en faisant bénéficier à la production d'énergie électrique d'origine hydraulique des mêmes tarifications que la production photovoltaïque ou éolienne ».
- . les cours d'eau du périmètre du SAGE présentent un bilan « halieutique et de circulation des sédiments globalement satisfaisant ».

Avis de la commission d'enquête : En effet, la commission partage le point de vue des intervenants « Ces ouvrages ont constitué pendant des siècles une importante source d'énergie mécanique et contribué à la richesse du pays » : moyens modestes et de bon sens utilisés par les anciens, respectueux de la nature, respect de l'environnement et adaptation « au milieu naturel sans prétention de le dominer ».

« Les moulins constituent des retenues d'eau contribuant à la gestion des crues et des assècs ». Ils sont un espace respectueux de l'environnement, zones humides par essence, ils favorisent souvent des espèces faunistiques et floristiques recherchées.

Loin de défigurer les paysages, ils en sont un élément constitutif à préserver. D'autant que, bien entretenus, voire restaurés, ils deviennent facteurs de développement durable, pourvoyeurs d'emplois, de production électrique, ou d'énergie mécanique.

La notion d'obstacles ne peut être retenue pour ces moulins dont le niveau ne dépasse guère un mètre, et peuvent, s'ils sont trop élevés, être équipés de passes à poissons.

La commission estime que les propriétaires de moulins devraient en cette période de crise, être davantage encouragés (éventuellement financièrement) dans la restauration de leur installation, et le développement d'activités productives.

3 – d 66 – Préserver entretenir et restaurer les zones humides

Les observations exprimées au cours de l'enquête soulèvent le problème des incertitudes quant aux termes employés.

Des intervenant souhaitent que soit prise en compte la mise en valeur des espaces humides.

- . les zones humides ne sont pas déterminées dans le dossier,
- . le régime des fossés n'est pas précisé,
- . la loi sur l'eau réglemente et parfois interdit le curage des fossés de drainage.

Un avis défavorable pour la mesure D66 concernant la préservation des zones humides.

- . connaître les contraintes dans les zones humides,
- . avoir une définition précise du terme « masse d'eau ».
- . les dispositions concernant les zones humides « doivent permettre la production de biomasse et non être source de milieux qui se referment, produisant du gaz à effet de serre : maintenir une activité sur ces secteurs et ne pas les mettre sous cloche ».
- . « Des zones de phyto-épuration productive en ressource carbonée ne semblent pas mises en valeur ».

Avis de la commission d'enquête : Le projet de SAGE prévoit de préserver, entretenir et restaurer les zones humides. Les zones humides sont généralement répertoriées sous les sigles ZH, ZHIPE, ZHSGE, définis par la Loi sur l'eau, dite loi Bouchardeau de 1982, espaces qu'il est nécessaire de protéger.

Le terme masse d'eau est défini p. 142 du projet, comme le milieu aquatique homogène : un lac, un réservoir, une partie de rivière ou de fleuve, une nappe d'eau souterraine.

Les espaces de drainage des eaux ne sont pas a priori des masses d'eau.

Concernant la production de biomasse, le projet ne mentionne pas cette possibilité.

Pourtant, le projet ne doit pas écarter tout ce qui pourrait permettre le développement d'activités productrices d'énergie, pourvoyeuses d'emplois nouveaux.

La proposition manque de précision, mais cette suggestion incite la commission d'enquête à mettre en garde les autorités contre le danger de crispation de la politique de l'environnement sur un projet trop rigide, qui pourrait se traduire par un refus de l'innovation, une méfiance devant le progrès et la recherche de solutions qui échappent aujourd'hui à notre société.

En effet, la restauration des zones humides pourrait s'accompagner de développement dans l'exploitation de ressources qui leur seraient propres.

A titre d'exemple, on constate aujourd'hui, après avoir déploré la prolifération des algues en bord de mer, que leur exploitation ouvre des horizons jusque là insoupçonnés quant à la mise en valeur des qualités thermorégulatrices des algues dans le bâtiment.

La recherche permet cela, il ne faut pas la freiner par un cadre trop restreint.

« La réponse de la CLE va dans ce sens, le SAGE ne demande pas la sanctuarisation des zones humides ; la CLE veillera à développer ou maintenir des activités en adéquation avec le milieu ».

Les MAE conduisent à assister les agriculteurs, à abandonner les terrains, la recherche peut conduire à développer les zones humides concernées en vue de leur exploitation tout en respectant l'environnement.

4 – D20 Etendre les bandes enherbées à tous les cours d'eau

Cette disposition est également contestée par le monde agricole.

En effet, la disposition D20 du règlement entraîne un coût supplémentaire pour les agriculteurs : coût d'implantation et d'entretien, non récolte sur cette bande.

. il peut sembler logique de protéger de toute pollution, tout point d'eau par une bande enherbée. « Par contre estimer les coûts estimatifs de cette mesure à "pas de coûts supplémentaires", c'est un peu facile : la PAC prend en compte cette occupation du sol en tant que jachère sur laquelle vous pouvez activer des DPU comme toute autre parcelle cultivée. A la seule différence que cette bande de terre devient de par ce fait incultivable et donc non génératrice de valeur ajoutée. Il serait judicieux de mettre en place de véritables contrats territoriaux avec

une indemnité à hauteur du préjudice économique. Sur une matrice cadastrale, cette future bande enherbée est inscrite aujourd'hui en terre. Demain elle s'inscrirait sous la dénomination de landes ! »

. L'agriculture raisonnée doit être encouragée, plus que l'agriculture intégrée. Il faudrait encourager financièrement l'adhésion (aux CETA) de tous les agriculteurs à cette structure de conseil performante, indépendante et complètement détachée de la vente de produits phytosanitaires ». . Quelqu'un souhaite que la délimitation des zones enherbées le long des masses d'eau soit définie suivant les critères des cartes IGN.

Avis de la commission d'enquête : Comme précédemment, l'abandon par les agriculteurs des zones enherbées le long de tous les cours d'eau conduirait à la fois à la prise en charge par la société de l'agriculteur, par le biais des aides (de la PAC), mais aussi la création de jungles difficilement maîtrisables le long des cours d'eau. L'entretien des zones enherbées est indispensable, et a un coût : celui du travail de l'agriculteur riverain.

L'exclusion de tout pesticide ou nitrates sur ces zones est nécessaire. Il faut cependant noter que si au cours des années 1960 à 1980, les agriculteurs ont largement pratiqué l'épandage excessif de ces produits, la prise de conscience est réelle et les mesures préconisées par les instances dirigeantes et de conseil de l'Agriculture vont dans le sens de la protection de l'environnement.

Un intervenant suggère que les agriculteurs devraient être encouragés à s'inscrire dans les CETA, centre d'études des techniques agricoles, dont les techniciens largement répartis sur le territoire, sont formés dans ce sens, « en dehors de tout réseau commercial des produits phytosanitaires ». La commission d'enquête souscrit à cette solution, sans vouloir s'immiscer dans ce domaine.

5 – d 24 - Limiter le risque d'application directe de produits phytosanitaires à tous les points d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau.

A l'instar de la Chambre d'Agriculture, de nombreuses observations demandent la modification de la rédaction de cette disposition et souhaitent que les mesures préconisées ne concernent que les captages d'eau potable.

. « l'article d24 indique que tous les captages sont concernés, y compris donc les captages pour irrigation.

Quel risque particulier ? ».

« nous exploitons un forage en respectant les prescriptions de la Loi sur l'eau en matière de protection de l'installation de pompage, de la tête de forage et des abords immédiats de la station. Dans l'article d 24 "les préfets de la Marne, de L'Aisne et des Ardennes sont invités à réviser les arrêtés relatifs à l'utilisation des produits sanitaires en veillant à minima à étendre la ZNT"... à différentes zones dont font partie les captages. Sur ce point, nous demandons que les restrictions n'affectent que les seuls les captage d'eau potable, excluant ainsi les forages d'irrigation ».

Avis de la commission d'enquête : La commission d'enquêter estime que les captages d'irrigation doivent également être protégés pour qu'aucune pollution ne vienne perturber la croissance des plantes irriguées. Cependant, des règles existent déjà concernant ces captages, qui doivent être d'application rigoureuse.

L'amélioration des techniques agricoles et la limitation de l'apport de produits azotés ou d'insecticides dans les apports aux cultures doivent permettre aux captages réservés à l'irrigation une meilleure qualité de l'eau captée sans qu'il soit besoin de les préserver avec les mêmes précautions que les captages d'eau potable.

6 – d 63 - Lutter contre les espèces invasives

Une observation note qu'il est étonnant de voir que les agriculteurs ne sont pas associés à la destruction des plantes invasives.

Avis de la commission d'enquête : En effet, les agriculteurs ne doivent pas être écartés d'une mesure qui est souvent source de préoccupation pour eux. Les agriculteurs ne luttent-ils pas constamment pour que certaines plantes n'envahissent pas leurs cultures ?

Les agriculteurs sont au premier plan de cette lutte, ils ont les moyens en matériel pour procéder à l'éradication des plantes sur leurs terres, ils pratiquent depuis longtemps l'entretien des berges des rivières dont ils sont riverains.

La CLE, dans sa réponse du 26/04/2013, elle s'engage à intégrer les agriculteurs dans cette mesure.

7 – d 4 Mettre en place une gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation

Un intervenant estime que la gestion volumétrique des ressources, existe plus ou moins à travers les arrêtés préfectoraux. Il trouve « paradoxal de vouloir limiter, à priori, une utilisation (on ne peut alors plus parler de gestion, mais de restriction). Et en outre sans tenir compte du fait que ces mêmes irrigants sont à d'autres moments de l'année des stockeurs bénévoles des eaux de débordement ».

Avis de la commission d'enquête : La réglementation préfectorale prévoit cette gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation. Il semble à la commission d'enquête que la Chambre d'Agriculture, par ses services techniques serait plus à même de gérer ces prélèvements. Conscients que la ressource n'est pas illimitée, les agriculteurs, semble t'il, gèrent les irrigations en fonction des niveaux et savent que si les prélèvements sont excessifs, ils se privent eux-mêmes et pour l'avenir, de ce bien qui doit être également partagé avec les industries très gourmandes en eau. La réglementation est évoquée dans le SDAGE Seine Normandie.

8 – Contraintes / Réglementation

Bon nombre d'observations portent sur le caractère considéré comme impératif des mesures du SAGE.

. des réglementations soumettant les activités sylvicoles ou agricoles à des autorisations administratives entraînent parfois des désastres en terme d'exploitation, les autorisations intervenant trop tard ou à mauvais escient. Les administratifs doivent tenir compte des contraintes des exploitants soumis aux aléas climatiques. Des plantations effectuées trop tard peuvent entraîner des pertes d'exploitation considérables dont les techniciens de l'administration ne soupçonnent pas l'ampleur.

. souhaite une réglementation concrète, réaliste et en concertation avec la population locale.

. des réglementations trop contraignantes empêchent le développement des activités locales : la scierie de Magenta a dû fermer.

. les objectifs, aujourd'hui généraux, pourraient devenir des obligations pour l'avenir.

. le SAGE impose aux agriculteurs davantage de contraintes que celles qui leur sont imposées dans l'exercice de leur profession.

. que les dispositions soient lisibles par rapport aux différentes réglementations existantes : PAC, police de l'eau, Natura 2000, trame bleue et trame verte pour éviter les superpositions de textes.

. que les dispositions nouvelles, soient clairement identifiées publiées, vulgarisées afin d'être appliquées au mieux par les agriculteurs au quotidien.

. « la pratique de l'agriculture avec le "verdissement de la Politique Agricole Commune" est déjà soumise à de très nombreuses règles contraignantes, en cours et à venir, il ne faudrait pas en rajouter de nouvelles ».. sur la partie agricole, il ne faut pas « rajouter de contraintes supplémentaires que celles existant actuellement au niveau national concernant les ZNT. Les dérogations justifiées doivent rester possibles pour la non implantation de CIPAN (lutte contre les vivaces) » = culture intermédiaire piège à nitrates. l'agriculture raisonnée doit être encouragée, plus que l'agriculture intégrée (qui présente un bilan économique moins intéressant pour l'agriculteur et comporte des risques que l'on ne peut assumer sur la totalité d'une exploitation agricole).. la structure idéale pour accompagner le raisonnement des pratiques doit être, lorsque cela est possible géographiquement, le CETA (centre d'études des techniques agricoles). Il en existe un qui intervient sur le nord-ouest de la zone concernée par le SAGE : le CETA de Laon et St Erme.. il faudrait encourager financièrement l'adhésion de tous les agriculteurs de cette zone à cette structure de conseil performante, indépendante et complètement détachée de la vente de produits phytosanitaires ».

Avis De la commission d'enquête : Ces nombreuses observations trahissent l'inquiétude des agriculteurs qui voient dans le SAGE un document supplémentaire pour leur imposer des règles plus contraignantes que celles édictées par la profession par l'Europe dans le cadre de la PAC...

Le SAGE ne peut se réduire à cela.

En effet, le SAGE est un document de planification, incitant à mettre en place des mesures de protection de l'environnement et notamment pour la protection des eaux et leur qualité.

Les acteurs de ce schéma sauront que le SAGE n'impose pas de réglementation supplémentaire, il définit les acteurs et les orientations en conformité avec les règles des SDAGE sur le plan local du bassin versant de L'Aisne, la Vesle et la Suiippe.

Il apparaît aujourd'hui, comme il est écrit plus haut, que les agriculteurs ont pris conscience de l'impact de leur activité sur l'environnement. Ils pratiquent désormais une agriculture respectueuse de l'environnement. L'agriculture raisonnée s'installe dans les mentalités. Le rendement en tonnes est devenu moins attractif que le rendement comptable.

L'agriculture raisonnée est une démarche, qui prend en compte la [protection de l'environnement](#). le concept est réglementé par les pouvoirs publics (ministères de l'Agriculture et de l'Écologie) et la promotion est assurée par le réseau [FARRE](#) (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement). Une certification est attribuée aux exploitants agricoles respectant les principes de l'agriculture raisonnée.

9 – Concertation – Efficacité du projet

Il est un argument contre le SAGE qui revient fréquemment au cours de l'enquête. C'est le manque de concertation et le doute concernant l'application des dispositions du SAGE :

- . aucune réunion préalable à l'élaboration du Sage n'a été organisée avec les riverains du SAGE.
 - . la composition du comité qui a élaboré le présent projet ne représente pas les principaux concernés à savoir les utilisateurs et les propriétaires de terrains riverains.
 - . des « citoyens consultatifs » soient associés aux débats comme dans les commissions des impôts.
 - . un manque d'information, des permanences insuffisantes, un manque de précision pour les documents cartographiques.
 - . le dossier n'est pas suffisamment précis pour apporter un jugement, [opposition au projet](#).
 - . l'application des textes doit être concertée « entre les acteurs responsables de leur exécution sans rajouter de délai principalement pour les autorisations d'entretien ». Il suggère que cette mission soit confiée aux Chambres d'Agriculture ou aux DDT.
 - . interrogation sur l'efficacité sur un sujet aussi technique. « *Le citoyen n'a pas de vue globale du SAGE pour émettre un avis, la consultation sur le site (Internet) est longue et fastidieuse, elle ne permet pas au citoyen de se positionner* ».
 - . [Absence de débat contradictoire](#), de publication des réserves énoncées par les organismes consultés. Le SIABAVE doit organiser une phase plus pédagogique pour vulgariser le projet et informer le plus grand nombre.
 - . le projet doit être concret et compréhensible sur le terrain.
 - . dispositif ambitieux du projet, mais « les moyens d'action restent bien souvent au niveau des recommandations surtout lorsqu'ils s'appliquent à d'influents catégories socioprofessionnelles (industries agroalimentaires, syndicats d'exploitants agricoles) ».
 - . illusoire de réunir l'assentiment de 364 interlocuteurs, communes et organismes divers « Seules 41 collectivités ont émis un avis, le silence des 322 autres est réputé comme un avis favorable ».
 - . Doute qu'un projet aussi ambitieux soit réalisable faute de moyens ou de réelle volonté politique ou encore de réel engagement des « partenaires financiers » présentés.
- Soupçonne les EPCI et l'Agence de l'Eau de profiter de l'opportunité pour augmenter les redevances et taxes à charge des usagers ou des collectivités.
- . Il serait préférable de répartir les efforts sur un nombre limité d'objectifs : amélioration de la qualité physicochimique des eaux de surface et souterraines, améliorer l'estimation des réserves souterraines et adapter le volume des prélèvements par les collectivités et les industriels ».

Avis de la commission d'enquête : Ce que pense souvent le public, participant ou non aux enquêtes publiques, c'est que la concertation est insuffisante, que les projets sont élaborés et non suivis d'effet, d'application difficile tant les projets étaient ambitieux.

Certes, l'approche d'un tel dossier est difficile d'accès au plus grand nombre : technicité, multiplicité des sujets traités, permanences peu réparties sur le territoire ou trop peu nombreuses, trop peu d'implication du public quant à l'utilisation des moyens informatiques.

Pourtant la procédure de l'enquête publique répond aux nécessités de l'information et de l'accès au plus grand nombre, à condition qu'il soit informé de l'existence, des objectifs de cette consultation.

Par définition, l'enquête publique a justement pour but d'informer le décideur sur les points dont il devra tenir compte pour prendre sa décision. Elle est même le fondement de la décision puisque le public a la possibilité de s'exprimer et de faire des contre-propositions.

Au cas présent, souvent le public a interprété les mesures du SAGE comme des mesures obligatoires, qui s'imposent, comme une réglementation. Il y a lieu de rectifier cette opinion, et convaincre qu'il s'agit ici de définir un plan d'orientation, de préciser des recommandations : par le SAGE, « la Commission Locale de l'Eau choisit la stratégie à mettre en œuvre sur le territoire en définissant des objectifs généraux ».

La CLE, chargée d'élaborer le SAGE était composée de 3 collèges (articles L. 212-4 et R.212-30 du Code de l'environnement) soient : 25% d'usagers, 25 % de représentants de l'Etat, 50 % d'élus.

Le projet ne pouvait qu'être ambitieux pour deux raisons :

. la recherche de la bonne qualité de l'eau, la diminution des ressources et les besoins croissants en eau potable obligent à mettre en place des dispositifs de préservation et d'amélioration des milieux.

. les domaines relatifs à l'eau, à son utilisation et son acheminement et sa production sont très nombreux. Ici sont évoqués l'agriculture et la sylviculture, l'industrie, la faune et la flore, l'urbanisation, les territoires et bien d'autres encore comme la production de l'énergie et la protection de l'environnement.

Un tel projet doit être ambitieux, d'autant qu'il ne fixe pas de règles, mais définit des orientations. Il doit rester un outil de concertation, et non un guide impératif.

La CLE est consciente de la difficulté de regrouper les opinions des 340 000 habitants du territoire du SAGE, le dossier ayant été réalisé en adéquation avec les textes de la loi sur l'eau et en collaboration avec le maximum d'acteurs locaux.

10 - Autres observations

D'autres observations ont été émises qui ne concernent pas directement le SAGE, ou qui sont en doublure.

- Sur le cas de messieurs M. Yves et Julien Cizelle, agriculteurs : ils ont acquis une parcelle de 2ha 36 a au lieu-dit la prairie de Vaudigny sur la commune de Mont Notre Dame en vue d'y créer de petits étangs pour développer l'activité piscicole. Un plan cadastral de la parcelle est joint à la lettre déposée en mairie de Braine.

Cette parcelle se situe entre deux rivières, le Murton et la Vesle et la lettre est plutôt une demande personnelle quant au devenir de cette parcelle.

- Ils souhaitent clôturer leur terrain, y planter des peupliers, construire un mirador tant pour la chasse que pour assurer la surveillance de la propriété, exploiter le bois pour le chauffage de leurs maisons.

- En fait ils espèrent que leur activité pourra se développer sans contraintes supplémentaires dues au règlement du SAGE.

M. Cizelle ajoute qu'il souhaite être informé personnellement de la suite donnée au projet de SAGE.

Avis de la commission d'enquête : cette intervention ne concerne pas directement le SAGE. Ces personnes souhaitent faire des aménagements dans une zone soumise au SAGE. Il leur sera répondu dès lors qu'ils feront la demande de permis de construire. La demande sera examinée de façon à correspondre aux directives du SAGE qui reste un document de planification et non de réglementation.

- M. et Mme Léon Van Assel sont propriétaires riverains de la Vesle estiment qu'il est important de réglementer les cours d'eau et leur utilisation, mais constatent que les textes ne sont pas souvent respectés, ainsi des chemins ruraux sont vendus alors qu'ils servaient à l'accès à la rivière tant pour l'entretien des berges que pour l'agrément.

Ils ont appris l'ouverture de l'enquête relative au SAGE AVS par un courrier de la mairie déposé dans les boîtes aux lettres de la commune. Ils ont examiné les dispositions du règlement.

La commission d'enquête n'émet pas d'avis sur cette observation, mais souligne l'efficacité de la note de la mairie quant à l'information du public sur la mise en place de cette consultation populaire qu'est l'enquête publique.

- M. Benoist Mancheron, souligne l'intérêt de protéger la ressource en eau de qualité, et s'étonne que ne soient pas mises en place des MAE, permettant de valoriser les efforts entrepris par les agriculteurs pour faire évoluer leur système vers la durabilité. Il rappelle le fait que les zones d'extension des crues sont à la charge des agriculteurs notamment par un manque à gagner.

Avis de la commission d'enquête : Les MAE, mesures agro-environnementales, visent à améliorer les impacts environnementaux de l'agriculture, à l'aide de subventions allouées sur la base d'engagements volontaires des agriculteurs. Il semble que les MAE soutiennent les efforts des agriculteurs pendant 5 ans, et visent les mesures relatives à la protection de la ressource en eau comme de tout élément de l'environnement.

- M. Dominique Chovet, souligne les difficultés liées aux relations avec les instances de la DDT : « les déclarations de travaux en cours d'eau imposent aujourd'hui un délai administratif qui ne correspond pas aux réalisations envisageables sur le terrain ». Et suggère que l'instance de décision du SAGE puisse « proposer et travailler à l'amélioration de ces délais avec les services de la DDT ».

« Ces dispositions doivent correspondre à des doléances reconnues scientifiquement et pouvoir évoluer avec les connaissances actuelles, elles doivent être en rapport avec la rentabilité économique des activités agricoles et forestières pour ne pas nuire ou fragiliser la compétitivité des productions ».

Si elles ne correspondaient, « un dédommagement pourrait être mis en place avec actualisation dans le temps ».

Avis de la commission d'enquête : Le commissaire enquêteur estime que les partenaires de l'action de protection de l'environnement doivent en effet être respectueux des autres partenaires. La bonne politique de gestion et de la restauration des milieux passe par la reconnaissance mutuelle des contraintes professionnelles de chacun des acteurs. Il s'agit là d'une dimension humaine à développer.

La responsabilité de l'Etat peut toujours être engagée du fait de l'action de ses représentants. En cas de dommages, les recours contentieux sont évoqués. Les dédommagements ne sont jamais automatiques, ils doivent être estimés, prouvés et reconnus.

- dans quelle mesure une ferme, située dans le périmètre d'une commune hors SAGE est en grande partie géographiquement dans le périmètre du SAGE. Est-il concerné par le SAGE, Le SAGE s'applique t'il à la totalité de l'exploitation ?

Avis de la commission d'enquête: Les seules parties de l'exploitation comprises dans le périmètre du SAGE sont soumises au SAGE. Le cultivateur devra tenir compte des mesures du SAGE pour les seules terres de ce périmètre ce qui lui semblait difficile à mettre en œuvre.

- Mme Moliné, maire de Meurival, expose le souci de sa commune quant à l'insécurité provoquée notamment pour les bus du ramassage scolaire, par les fréquentes inondations sur une route départementale située sur sa commune. Elle souhaiterait que des aménagements soient réalisés pour pallier ces risques trop fréquents surtout en période de gel.

Avis de la commission d'enquête : La question de Mme le maire de Meurival (02) est préoccupante mais ne concerne pas directement le SAGE AVS. Les acteurs de la sécurité ne peuvent ignorer les difficultés de circulation des habitants même s'il s'agit d'une toute petite commune.

- M. Le Gouellec, concernant le débit de la Suippe, témoigne du fait que, si les prélèvements en eau de la collectivité de Reims et du site industriel de Bazancourt sont « facilement identifiables », l'impact sur le débit de la Suippe est contrairement à ce qu'indique le projet, également facile à évaluer. A titre d'exemple, la production électrique du moulin d'Aguilcourt dont il est propriétaire, était constante presque toute l'année dans les années 1960. Aujourd'hui, elle est limitée aux périodes hivernales. Les prélèvements de Reims et Bazancourt risquent à terme de mettre à mal le débit et l'état de la Suippe. « Il est plus qu'urgent d'évaluer l'impact de ces prélèvements avant d'en autoriser l'application ».

Avis de la commission d'enquête : Cet argument doit être pris en compte dans le projet. Il semble qu'il ne soit pas possible d'ignorer que les prélèvements importants de la Ville de Reims et de l'usine de Bazancourt impactent de façon importante le débit des rivières en aval.

- M. Jean-Luc Gandon : « Je veux bien entendre que ce schéma correspond pour partie à des directives européennes. Si elles ne sont pas potentiellement remises en cause, les désagréments occasionnés sont à prendre en charge par la collectivité.

La lecture du document, et certaines des remarques qui ont été faites, laissent l'impression que la rentabilité (= capacité à vivre de son travail) est un concept inconnu, voire un gros mot.

Pour conclure, j'ajouterai trois remarques.

4- On oublie (trop facilement) que les terres et forêts sont les premiers capteurs de l'eau nécessaire aux besoins humains. A ce titre, leurs propriétaires méritent peut-être un peu de considération quand il s'agit de leurs besoins.

5- Il faut arrêter de dire, de penser ou simplement de suggérer que les agriculteurs n'ont pas le souci de gestion de l'eau, des éléments fertilisants et des produits de santé végétale.

6- Enfin, parce que les agriculteurs restent très attachés à l'excellence de ce qu'ils produisent, il faut aussi ne pas perdre de vue un nécessaire équilibre à trouver entre les différents acteurs d'un milieu. Certains doivent en vivre (les agriculteurs), d'autres y vivent au quotidien (tous les êtres vivants), d'autres enfin aspirent à trouver un environnement sain et agréable à vivre. Tout se vaut-il ? »

Avis de la commission d'enquête: Dans les mêmes conditions que celles exprimées précédemment, le commissaire enquêteur estime que les partenaires de l'action de protection de l'environnement doivent en effet être respectueux des autres partenaires.

La bonne politique de gestion et de la restauration des milieux passe par la reconnaissance mutuelle des contraintes professionnelles de chacun des acteurs. Il s'agit là d'une dimension humaine à développer.

Conclusions et avis motivés de la commission d'enquête :

L'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 5 avril 2013 portant sur le SAGE du bassin Aisne Vesle Suippe appelle de notre part l'avis suivant :

- après avoir constaté que les mesures de publicité et l'accès au dossier comportant l'ensemble des données relatives au SAGE, permettaient à chacun de prendre connaissance des mesures du projet

- que les registres d'enquête, côtés et paraphés par les C.E ont permis au public de porter leurs observations,

- considérant que le dossier soumis à l'enquête et la durée de celle-ci ont permis aux élus et au public de s'exprimer sur les modalités du projet,

- estimant que les obligations et restrictions du projet ne doivent en aucun cas entraver les activités professionnelles, mais au contraire les protéger et leur permettre de se développer tout en préservant les ressources en eau,

- ayant accueilli un grand nombre de personnes au cours des 4 permanences réalisées dans l'Aisne, 7 réalisées dans la Marne et 2 dans les Ardennes ont enregistré un grand nombre d'observations, notamment sur la préservation des moulins (1) et les pratiques agricoles (2) et sylvicoles (3),

1. après avoir consulté les différents documents et ouvrages publiés par les usagers et propriétaires des moulins, et notamment l'association FFAM, Nous considérons tout d'abord que les moulins ressortent du patrimoine architectural français, ce que le conteste pas la CLE dans sa réponse du 26/04/2013.

- qu'ils participent au maintien des espaces humides et à une faune et flore spécifiques et abondantes,
- que l'on ne peut se priver d'une ressource en énergie non négligeable notamment pour l'avenir,
. que seules les turbines horizontales « blessent les poissons, ceux-ci franchissent très bien les roues à aube », nous constatons, en outre, que les dossiers administratifs relatifs à ces moulins relèvent des Architectes des Bâtiments de France et des CAUE, Conseils en architecture, Urbanisme et Environnement.
Il résulte de notre étude que l'on ne peut souscrire aux dispositions visant à « effacer » les ouvrages (J3 p 95) et exprimons comme positives nos impressions lorsque le SAGE « aménage, informe et conseille les riverains sur l'entretien des cours d'eau ».

2. Sur les pratiques agricoles, de nombreux agriculteurs sont très inquiets de voir que le SAGE contient des réglementations alors qu'il s'agit d'un projet de gestion. Le SIABAVE, chargé de l'élaboration du SAGE confirme qu'il s'agit d'un document de planification. Il n'en reste pas moins, que le règlement énonce en page 132, que le non respect des règles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

3. Les populteurs ont été très présents et actifs dans cette enquête. Ils estiment bien gérer leurs plantations, et appliquent les règles édictées par la profession. La plupart du temps, les peupliers sont plantés sur des surfaces qui n'ont pas vocation à d'autres cultures du fait de leur situation en zone humide. Les membres de la commission d'enquête, réfutent, avec eux, les observations indiquant que les peupliers détruisent la faune et la flore ainsi que les zones humides. Bien au contraire, les peupleraies contribuent au maintien de zones humides, font partie de notre paysage, et surtout, drainent les eaux des inondations, et participent au maintien d'activités pourvoyeuses d'emplois.

En conséquence, conscients de la nécessité de préserver la ressource en eau, la qualité des cours d'eau et de l'environnement sur le territoire du SAGE Aisne Vesle Suipe, les membres de la commission d'enquête émettent un avis favorable au projet présenté comme document de planification, sous condition du respect des engagements de modifications prises par la CLE en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Fait à Reims le 30 avril 2013,

Christian TREVET,
Président
de la commission d'enquête

Philippe KLEIN
Membre
de la commission d'enquête

Denise LECOCCQ
Membre
de la commission d'enquête

Copie :

□ Monsieur le vice- président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Reims le 07 mai 2013

Monsieur Christian Trevet
Président de la commission d'enquête
du SAGE Aisne – Vesle - Suippe
20, rue Arlette Rémia
51100 REIMS

à

Monsieur Daniel Josserand-Jaillet
Vice-président du tribunal administratif
25 rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex

Objet : Enquête publique relative au projet de SAGE Aisne – Vesle - Suippe

Référence : Arrêté inter préfectoral n° 21 – 2013 – EP – SAGE

Monsieur le vice-président,

Pour faire suite à l'enquête publique citée en objet ;

J'ai l'honneur de vous transmettre les copies des documents suivants :

- le rapport des membres de la commission d'enquête (document n°1) ;
- les conclusions et l'avis motivé des membres de la commission d'enquête (document n°2) ;
- les fiches d'indemnisation des membres de la commission d'enquête.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, dont les originaux ont été adressés à Monsieur le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne par mes soins le 02 mai 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le vice président, à l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le président de la commission d'enquête,
Christian Trevet,

<p style="text-align: center;">Documents annexes et relatifs à l'enquête publique du SAGE Aisne – Vesle – Suippe</p>

1. **Courriers transmis à la commission d'enquête ;**
2. **Courriers reçus sur le site Internet DDT51/SEEPR/PE ;**
3. **Copie des avis et des consultations des assemblées transmis à Madame la présidente de la CLE, avant ouverture de l'enquête publique ;**
4. **Extraits des registres de délibérations des conseils municipaux et institutions ;**
5. **Copie des Emails relatifs au report de deux permanences des commissaires enquêteurs (Savigny-sur-Ardres et Hauviné), suite aux intempéries neigeuses de la journée du 12 mars 2013 ;**
6. **Echange de courriers entre le SIABAVE et la DREAL Champagne-Ardenne ;**
7. **Réponses de la CLE aux observations recueillies durant l'enquête publique ;**
8. **Copies des annonces légales ;**
9. **Certificat d'affichage envoyé avec le registre d'enquête par la mairie de Saint-Hilaire-le-Grand.**